RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2016

Publié le 03 JUIN 2016

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

SOMMAIRE

MAI 2016

Commission Permanente de la réunion du 10 MAI 2016

2016.00078	relatif au financement des postes FONJEP
2016.00080	relatif à l'attribution de subventions aux associations sportives (Ligues et Comités) pour le fonctionnement et participation de leur équipe championne, vainqueur de Coupe de France et sélections des jeunes aux compétitions régionales, nationales outre mers et africaines.
2016.00081	Relative à la mise à disposition de personnels du Département à différentes institutions
2016.00082	relatif à la mise à disposition gratuite des anciens locaux de l'IFM au Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
2016.00083	relatif à l'attribution d'une subvention au Groupement des entreprises mahoraises des technologies de l'information et de la communication (GEMTIC) pour la réalisation des actions 2016
2016.00084	relatif au projet Energie Contrôlée
2016.00085	relatif à la signature d'un protocole transactionnel en vue de prendre en charge les prestations réalisées pour le compte du Département suite à l'effondrement du mur de soutènement de l'Hémicycle Younoussa BAMANA
2016.00086	relatif à la transformation de la Maison des personnes Handicapées de Mayotte (MPH) en un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé Maison Départemental des personnes Handicapées (MDPH).
2016.00087	portant désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des membres de la Commission Exécutive (Comex) et des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
2016.00088	relatif au financement des outils pédagogiques et d'individualisation des parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance de Mayotte.
2016.00089	relatif à l'attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pour accompagner les entreprises mahoraises à la 11ème édition de la Foire Internationale de Madagascar (FIM) au titre de l'année 2016
2016.00090	relatif à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2016-2019
2016.00091	relatif au projet de convention entre l'Etat et le Département de Mayotte portant attribution d'une subvention pour le recrutement d'un chef de projet affecté à la Maison des personnes handicapées
2016.00092	relatif à la mise en place de l'antenne IRTS à Mayotte et au financement

2016.00092	relatif à la mise en place de l'antenne IRTS à Mayotte et au financement de la formation de moniteur éducateur, promotion 2016-2018
2016.00093	relatif à la mise en œuvre à Mayotte du plan gouvernemental de 500 000 actions de formation
2016.00094	relatif à l'attribution d'une subvention à l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE) pour la réalisation de ses actions au titre de l'année 2016
2016.00095	relatif à l'octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Mission locale de Mayotte
2016.00096	relatif à la modification de la délibération N°2281/2015/CP du 06 octobre 2015 concernant l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires
2016.00097	relatif à la demande de subvention de l'association Volontariat et Entraide Mahorais (VEM) pour l'organisation de l'édition 2016 de la Journée du Savoir à Mayotte
2016.00098	relatif à l'attribution de subvention à l'association OUDJEREBOU-Couveuse d'entreprises de Mayotte pour l'exercice 2016
2016.00099	relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi à travers la Mission Locale de Mayotte
2016.00100	relatif à l'adoption de la convention entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour l'année 2016
2016.00101	relatif à l'annulation d'octroi d'aide économique à des entreprises et autres structures à vocation économique
2016.00102	relatif à l'attribution d'une subvention de 70 000 € aux associations organisatrices du Pèlerinage à la Mecque (2016).
2016.00103	modifiant la délibération n°2448/2016/CD du 4 février 2016, relative à l'institution d'une taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport public aérien et maritime
2016.00104	relatif à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 20216
2016.00105	relatif à l'attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses activités 2016
2538/2016/CP	relatif à l'attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'organisation à Mayotte de la 4ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'Océan Indien
2549/2016/CP	relatif à l'attribution d'une subvention, Hors PO, à la CAPAM pour la prise en charge des frais liés au centre de formalité des entreprises (CFE) et à l'identification des animaux au titre de l'année 2016
2550/2016/CP	relatif à l'autorisation de principe du lancement de la procédure de délégation de service public sur l'exploitation et la gestion du marché couvert de Mamoudzou
2552/2016/CP	relatif aux mandats spéciaux des élus du Conseil Départemental

ARRETES

36/DAJ/CD/2016	Portant délégation de fonction à madame Mariame SAID, 5ème Vice-Présidente du Conseil départemental
37/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, DGA chargé du pôle gestion des ressources par intérim
44/DAJ/CD/2016	Portant modification de l'arrêté n°37/DAJ/CD/2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, DGA chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim
38/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, DGA chargé des fonctions de DGS, par intérim
43/DAJ/CD/2016	Portant retrait de l'arrêté n°38/DAJ/CD/2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Bin MOHAMED EL-KABIR
39/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Ismael BEN MBARAKA, DGA chargé du pôle Aménagement du territoire et développement durable par intérim
40/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur El-Amine ALI MOHAMED, DGA chargé du pôle Solidarités et Services à la population
41/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Enfanne HAFFIDOU, DGA chargé du pôle Développement économique, attractivité du territoire et formation
42/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Philippe PEYTOUR, DGA chargé du pôle Enfance, famille et prévention
45/DAJ/CD/2016	Portant délégations de fonction et de signature accordée à Monsieur Djanfar ABBAS ABDOU, chargé de mission auprès du DGS
46/DAJ/CD/2016	Portant délégations de fonction et de signature de fonction et signature à Monsieur El-Amine ALI MOHAMED, DGA chargé des fonctions de DGS par intérim
47/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature accordée à Monsieur Ismaël KORDJE, Directeur des affaires foncières et du patrimoine
48/DAJ/CD/2016	Portant délégations de signature accordée à Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique

COMMISSION PERMANENTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00078

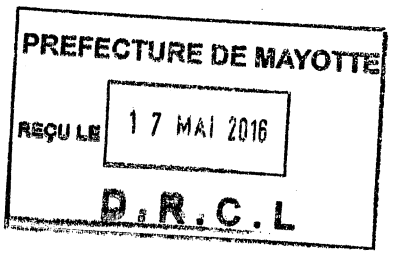
relative au financement des postes FONJEP

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI



Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2016.CP-002529 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 03 mai 2016 ;

Considérant que les projets présentés entrent parfaitement dans la politique du conseil départemental en matière du développement de la vie associative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

Article1 : d'attribuer une subvention de **135 000.00€** aux associations suivant le tableau ci-joint :

N°	ASSOCIATION	N° ID.	MONTANT
1	A. NAT. DES MAYOTTE	J08664	7500
2	CEMEA MAYOTTE	J03825	7500
3	CEMEA MAYOTTE	J09071	7500
4	CRIJM	J03992	7500
5	CRIJM	J07215	7500
6	MJC DE SADA	J07149	7500
7	OMJS DE CHOCONI	J07785	7500
8	OMJS DE M'TSAMBORO	J07347	7500
9	OMJS DE M'TSANGAMOUJI	J07080	7500
10	TAMA	J07639	7500
11	TAMA	J08663	7500
12	CENTRE DE RESSOURCE	J09736	7500
13	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	J09735	7500
14	CCLEJ DE BOUENI	J09962	7500
15	A. CINE MUSAFIRI	J10225	7500
16	ARIART COMPAGNIE	J10310	7500
17	HIP HOP EVOLUTION	J10311	7500
18	HIPPOCAMPE MAYOTTE	J10517	7500

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 33 6568 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00080

Relative à l'attribution de subventions aux associations sportives (Ligues et Comités) pour le fonctionnement et participation de leur équipe championne, vainqueur de Coupe de France et sélections des jeunes aux compétitions régionales, nationales outre mers et africaines.

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°028/2005/CG du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attribution de subvention aux associations socio-éducatives et sportives ;
Vu les demandes de subvention déposées pour le compte de l'année 2016 par les associations Sportives (ligues et comités) à la Direction de la Jeunesse et des Sports du département ;
Vu le rapport n°2016.CP-002527 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 03 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **917 590,00€** pour le fonctionnement et les échanges sportifs et selon la réparticion joint en annexe :

ORGANISMES	SUBVENTIONS
Ligue Mahoraise de Football	**129 000,00€**
Comité de Rugby de Mayotte	**24 000,00€**
Ligue Mahoraise de Volleyball	**82 000,00€**
Comité Régional de Pétanque	**23 000,00€**
CROS	**125 490,00€**
Ligue Mahoraise de Basketball	**147 500,00€**
HANDISPORT	**15 600,00€**
Comité de Tennis de Mayotte	**30 000,00€**
Comité Régional de Cyclisme de Mayotte	**17 000,00€**
Ligue Mahoraise de Tennis de Table	**8 000,00€**
Ligue Mahoraise de Handball	**146 000,00€**
Comité de Judo de Mayotte	**19 000,00€**
UNSS	**70 000,00€**
APSL	**21 000,00€**
Ligue de Taekwondo de Mayotte	**17 000,00€**
Association pour le **D**éveloppement de l'**A**thlétisme à **M**ayotte **(ADAM)**	**23 000,00€**
Comité de Karaté de Mayotte	**20 000,00€**
TOTAL	**917 590,00€**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 6532 6574.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

DGA Pôle des solidarités et Services à la Population
Direction du développement sportif et de la jeunesse
Service Jeunesse

SUBVENTIONS 2016 - LIGUES - COMITES ET AUTRES

N°	Associations	Intitulé	Coût	Montant demandé	Montant proposé
1	Ligue Mahoraise de Football	Fonctionnement	641 000,00 €	166 000,00 €	55 000,00 €
		Développement du parcours d'excellence spo	225 000,00 €	104 100,00 €	10 000,00 €
		Echange régionaux	78 000,00 €	68 000,00 €	35 000,00 €
		Echanges nationaux	44 900,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €
			988 900,00 €	**367 100,00 €**	**129 000,00 €**
2	Comité Départemental de Pétanque Mayotte	Fonctionnement	13 000,00 €	3 400,00 €	3 000,00 €
		Championnat de France doublette homme et	18 100,00 €	18 100,00 €	12 000,00 €
		Tournoi Régional	12 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
			43 100,00 €	**29 500,00 €**	**23 000,00 €**
3	Ligue Mahoraise de Tennis de Table	Fonctionnement	25 000,00 €	15 200,00 €	3 000,00 €
		Actions Equipe Championne	25 000,00 €	14 000,00 €	5 000,00 €
			50 000,00 €	**29 200,00 €**	**8 000,00 €**
4	Ligue de mayotte de handball	Fonctionnement	168 220,00 €	80 000,00 €	25 000,00 €
		Chmpionnat National 3	79 250,00 €	55 475,00 €	46 000,00 €
		Les inter-comités	49 990,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
		La CCCOI handball 2016 à Mayotte	78 550,00 €	60 000,00 €	41 000,00 €
		Les jeux de la CJSOI	40 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
			416 010,00 €	**233 475,00 €**	**146 000,00 €**
5	Comité Régional de Cyclisme de Mayotte	Tour de Mayotte 2016	33 140,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €
		Fonctionnement	2 900,00 €	2 800,00 €	2 000,00 €
			36 040,00 €	**32 800,00 €**	**17 000,00 €**
6	Comité de Judo Mayotte				
		Préparation CJSOI	33 450,00 €	20 150,00 €	4 000,00 €
		Déplacement régional compétitions, stages	28 200,00 €	18 200,00 €	15 000,00 €
			61 650,00 €	**38 350,00 €**	**19 000,00 €**
7	Ligue de Mayotte de Volley	CCOI 2016	120 000,00 €	120 000,00	42 000,00 €
		Fonctionnement	80 000,00 €	80 000,00	40 000,00 €
			200 000,00 €	**200 000,00**	**82 000,00 €**
8	Ligue Régionals de Basketball	Echanges (Coupe de France-Chpt N3 - CCC	110 500,00 €	110 500,00 €	107 500,00 €
		Fonctionnement	66 000,00 €	67 500,00 €	40 000,00 €
			176 500,00 €	**178 000,00 €**	**147 500,00 €**
9	Comité territorial de Rugby de Mayotte				
		Coupe de Clubs Champion Océan Indien	18 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
		Fonctionnement et développement durable	145 470,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
		Tournée U14 à la Réunion	19 671,00 €	7 000,00 €	5 000,00 €
			183 141,00 €	**27 000,00 €**	**24 000,00 €**
10	CROS	Fonctionnement	140 000,00 €	70 000,00 €	60 000,00 €
		Jeux des des Iles (Préparation des sélections	482 000,00 €	105 754,00 €	65 490,00 €
			622 000,00 €	**175 754,00 €**	**125 490,00 €**
11	UNSS	Transport de proximité	79 700,00 €	70 000,00 €	35 000,00 €
		Participation à la coupe de DOM/TOM	24 750,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
		Aide à la prise de licences	64 826,00 €	50 000,00 €	20 000,00 €
			169 276,00 €	**135 000,00 €**	**70 000,00 €**
12	APSL 976	Aide à l'emploi/ insertion par le sport	152 000,00 €	41 000,00 €	16 000,00 €
		Forum de l'emploi sportif	12 500,00 €	9 000,00 €	5 000,00 €
			164 500,00 €	**50 000,00 €**	**21 000,00 €**

SUBVENTIONS 2016 - LIGUES - COMITES ET AUTRES

N°	Associations	Intitulé	Coût	Montant demandé	Montant proposé
13	Ligue de Taekwondo de Mayotte	Fonctionnement	34 000,00 €	25 000,00 €	7 000,00 €
		Championnat de l'archipel	10 950,00 €	10 950,00 €	10 000,00 €
			44 950,00 €	**35 950,00 €**	**17 000,00 €**
14	Association pour le Développement de l'Athlétisme de Mayotte	Fonctionnement	23 400,00 €	22 900,00 €	11 000,00 €
		Formations	11 900,00 €	9 300,00 €	4 000,00 €
		Compétitions	10 560,00 €	10 460,00 €	8 000,00 €
			45 860,00 €	**42 660,00 €**	**23 000,00 €**
15	Comité de Karaté de Mayotte	Fonctionnement et structuration de la Ligue	48 000,00 €	35 000,00 €	5 000,00 €
		Formations	27 400,00 €	16 300,00 €	10 000,00 €
		Echanges	43 500,00 €	31 200,00 €	5 000,00 €
			118 900,00 €	**82 500,00 €**	**20 000,00 €**
16	HANDISPORT	Fonctionnement	5 900,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
		Echanges (Réunion - Madagascar)	20 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
			31 400,00 €	**20 200,00 €**	**15 600,00 €**
17	Comité Départemental de Tennis de Mayotte	Fonctionnement et structuration du Comité	32 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €
		Compétitions & Echanges	42 000,00 €	35 000,00 €	15 000,00 €
			74 000,00 €	**55 000,00 €**	**30 000,00 €**
	TOTAL GENERAL		3 426 227,00 €	1 732 489,00 €	917 590,00 €

ASSISES DU SPORT	30 000,00 €
AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT	120 000,00 €
MINI JEUX	150 000,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00081

Relative à la mise à disposition de personnels du Département à différentes institutions

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.CP-002535 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 03 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les mises à disposition de personnels auprès du Service départemental d'incendie et de secours de Mayotte et de LADOM, réparties comme suit :

- 1 agent pour exercer les fonctions d'infirmier au SDIS, avec effet au 1er janvier 2016, pour un coût annuel estimé à 59 249 euros, avec remboursement intégral des charges salariales assorties de 3% de frais de gestion.
- 6 agents à LADOM, pour exercer des fonctions administratives, avec effet au 1er juin 2016, à titre gracieux, au titre de la participation du département au dispositif de continuité territorial.

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **232901€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental.
Le remboursement par le SDIS se fera par l'émission d'un titre de recette.

Article 3 : d'approuver la convention de MAD en date du 23 décembre 2013 Et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à cette convention pour une durée de 3 ans.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mises à disposition, notamment les conventions, les avenants et les arrêtés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE MAYOTTE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAYOTTE D'UN INFIRMIER TERRITORIAL.

ENTRE Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, son Président,

d'une part,

ET Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables au Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux ;
Vu la convention Conseil départemental-Service d'incendie et de secours de Mayotte en date du 23 décembre 2013 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition susvisée est prorogée d'une durée de 3 années supplémentaires, à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le Département de Mayotte verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Conseil Départemental de Mayotte sont remboursés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte, majorée de 3% correspondant au frais de gestion de dossier et de la carrière de l'agent.

Le remboursement de la rémunération se fait en principe trimestriellement, sur la base d'un état des dépenses établi par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

La Présidente du Conseil D'exploitation du SDIS de Mayotte,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LADOM

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16 ;

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

ENTRE le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par le Président, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, d'une part,

ET LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité), représentée par son Directeur Général, M. Florus NESTAR, d'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Collectivité Départementale de Mayotte met à disposition de LADOM, les agents dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents de la liste annexe sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'information de la continuité territoriale.

IDS

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents sont mis à disposition auprès de LADOM à compter du 01 juin 2016 pour une période de 3 ans renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée, à temps complet. En cas d'absence prolongée d'un agent avant l'échéance de la mise à disposition (sauf pour congés annuels ou maladie), celui-ci pourra être remplacé par un autre agent du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIREMIS A DISPOSITION

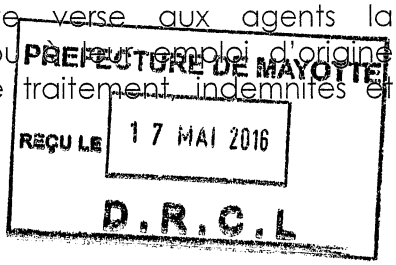
Le travail des agents mis à disposition est organisé par LADOM dans les conditions suivantes :
LADOM prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Le Conseil Départemental de Mayotte continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition. Il prend notamment les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.
Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Collectivité Départementale de Mayotte verse aux agents la rémunération correspondante à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).



ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

LADOM prendra en charge la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata à leur temps de mis à disposition.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Conseil Départemental de Mayotte sont remboursés par LADOM.

Le remboursement de la rémunération se fait trimestriellement, sur la base d'un état des dépenses établi par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier aux agents.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Après entretien individuel avec les agents mis à disposition, LADOM transmet un rapport annuel sur leur activité au Conseil Départemental de Mayotte.
Le Conseil Départemental établit la notation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles des agents qui seront destinataires du rapport de LADOM.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.
En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Conseil Départemental. Il peut être saisi LADOM.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Conseil Départemental de Mayotte
- de LADOM
- de l'agent

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par accord entre le Conseil Départemental de Mayotte et LADOM.
Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent pas être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant au Conseil Départemental, ils seront placés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administrative de Mamoudzou.

La présente convention a été transmise aux agents dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

ARTICLE 12 : SIGNATURES
Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental de MayotteMonsieur le Directeur Général de LADOM

Transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité

Le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00082

Relative à la mise à disposition gratuite des anciens locaux de l'IFM au Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 15/DAJ/CD/2015 du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°119/2005/CG du Conseil Général en date du 24 octobre 2005, relative à l'attribution de logement de fonction ;
Vu la convention signée en date du 29 septembre 2014 entre l'Etat et le Département, précisant les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires dans le port de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.CP-002548 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 03 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré,

VOIX POUR : M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie

RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU,

ABSTENTION : Mme Soihirat EL HADAD,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention joint en annexe, relatif à la mise à disposition gratuite de locaux au profit du CUFR pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil Général à signer ce projet au nom du département et tous les documents administratifs nécessaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES
RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX
Direction de la Logistique et Moyens

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION PROVISOIRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE DEMBENI A TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE,
représenté par son Président Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.
Ci-après dénommée « le bailleur »

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE de MAYOTTE,
représenté par Monsieur Laurent CHASSOT, directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte, dûment habilité aux présentes,
Ci-après dénommé « le preneur »

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°.... autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Préambule

Le Conseil Départemental de Mayotte a réalisé un bâtiment universitaire situé route nationale à Dembéni (Mayotte).
Ce bâtiment a été initialement occupé, à titre gratuit, par l'INSTITUT DE FORMATION DES MAITRES, dans le cadre d'un accord tacite avec le vice-rectorat de Mayotte.
Créé par décret en date du 12 octobre 2011, le CUFR de MAYOTTE a souhaité occuper le bâtiment libéré par l'INSTITUT DE FORMATION DES MAITRES.
En conséquence, les parties ont décidé d'organiser leurs droits et obligations réciproques dans le cadre du présent contrat de bail.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, le bailleur donne à bail au CUFR, qui accepte, les locaux ci-après désignés, à usage exclusif de locaux d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Sur un terrain sis à Dembéni, route nationale, un bâtiment à usage de locaux d'enseignement public universitaire, tels qu'ils sont définis au dossier de permis de construire, et de 60 places de stationnement pour voitures.
L'ensemble des immeubles mis à disposition est construit sur le terrain répondant aux références cadastrales AW 363 du titre T2799 sis sur la commune de Dembéni.
En juin 2012 France Domaine a évalué l'ensemble des immeubles et des aménagements (bâtiment principal, parkings, terrain de sports, vestiaires et espaces verts) à un montant global de 4 500 000 € (quatre millions cinq cents mille euros).

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **DEUX ANS** à compter du.....
Cette durée est renouvelable, par période annuelle, par tacite reconduction.
Il pourra être mis fin au présent bail par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur, moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions résultant de l'application des dispositions du Code civil et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après.

4.1 Etat des lieux
Le preneur prendra les locaux donnés à bail dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux.
Celle-ci sera constatée par un état des lieux dressé contradictoirement entre le bailleur et le preneur.

4.2 Affectation des locaux

Les lieux loués sont des locaux à usage d'enseignement public universitaire et de recherche dans les domaines d'enseignement déterminés par le projet d'établissement du CUFR.
Cette destination ne devra être l'objet d'aucun changement sans l'accord préalable et exprès du bailleur.

4.3 Utilisation des locaux
Le preneur devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-avant précisée à l'exclusion de toute autre, et respecter toutes les obligations administratives ou autres réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou

recherché à ce sujet. Le preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués.
Le preneur se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène et de sécurité, et exécutera à ses frais et sans recours contre le bailleur tous les travaux qui pourraient être exigés à cet égard.
Le preneur souscrira directement tous les abonnements concernant l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, etc. auprès des concessionnaires dont il paiera régulièrement les consommations, le bailleur ne devant en aucun cas être recherché ou inquiété à ce sujet.
De même, il ne pourra demander aucune indemnisation au bailleur en cas d'arrêt des fournitures pour quelle cause que ce soit.

4.4 Travaux

Le preneur ne devra apporter aucun changement, ne faire aucune construction ou installation aux lieux loués, si ce n'est avec l'autorisation écrite et préalable du bailleur selon les modalités qui suivent.

4.4.1 Travaux d'équipements et d'installation

Le preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu préalablement l'accord du bailleur qui devra communiquer au preneur par écrit dans les 10 jours de la demande les observations qu'il jugera utiles, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble. A défaut de réponse dans les 10 jours, l'autorisation du bailleur est supposée acquise.

4.4.2 Changement de distribution

Tout changement de distribution, toutes démolitions, tous percements de murs, de poutres ou de planchers devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du bailleur, les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du preneur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.
Tous les travaux, embellissements, améliorations et constructions quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le preneur au cours du bail, deviendront gratuitement la propriété du bailleur à l'expiration du présent bail (éventuellement renouvelé), soit par suite d'un refus de renouvellement, soit par suite de résiliation pour quelque motif que ce soit.
Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure ainsi que tout matériel fixé mais spécifique à son activité, resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

4.5 Entretien – Réparations

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, entretenir les lieux loués en bon état des réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, notamment les

peintures, fermetures, ferrures, plomberies et autres y compris les grosses réparations de l'article 606 du code civil.
Il entretiendra notamment les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques spécifiques, eau, carrelage, parquet, peinture, sanitaires, et en général tout ce qui pourra garnir les lieux mis à disposition, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.
Le preneur supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou des dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de ses préposés.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.
Il sera responsable de tous les accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations situés dans les lieux loués.
Le preneur devra en outre avertir le Conseil Départemental immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code civil, et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.
Après accord du preneur, le Conseil Départemental pourra faire, pendant le cours du bail, dans les locaux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excèderait quarante jours, et sans que le preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires, et notamment tous travaux aux murs mitoyens, passage de canalisations, pose de poteaux ou piliers et également tous travaux d'amélioration que le bailleur estimerait nécessaire de faire exécuter.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Conseil Départemental ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra prévenir le Conseil général, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Le preneur souscrira tous contrats d'entretien nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des installations mises à sa disposition, telles que ascenseur, détection incendie, chauffage, climatisation, etc. sans que cette liste d'équipements et installations ne soit limitative et remettra au bailleur une copie des différents contrats d'entretien signés. En cas de rupture desdits contrats, le preneur s'engage dès à présent à contracter de nouveaux contrats, de manière à assurer la maintenance des équipements mis à disposition sans interruption pendant la durée du bail.

A défaut, après mise en demeure du bailleur restée infructueuse dans le délai d'un mois, ces contrats pourront être souscrits directement par le bailleur et les frais seront à la charge du preneur.

4.6 Visites et surveillance des locaux

Pendant la durée du bail, le preneur devra laisser les représentants du bailleur visiter les lieux mis à disposition, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande du bailleur, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des modalités du bail.

4.7 Sous-location

Le preneur est autorisé à sous-louer une partie des bâtiments pour des missions d'intérêt public (telles que notamment l'organisation de concours, de réunions à caractère universitaire, de conférences, de colloques, etc.). Le preneur est autorisé à demander aux tiers une participation aux frais de ménage et de climatisation selon une grille votée en conseil d'administration et sans que cette activité accessoire puisse être assimilée à une activité commerciale. Le preneur adresse à chaque fin d'année au bailleur un état récapitulatif de ses actions.

4.7 Cession du droit au bail

Le présent bail, eu égard à la personnalité du bailleur, n'est pas cessible à quiconque, sous peine de nullité de la cession.

4.8 Impositions, contributions et charges

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux lieux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées à l'article 38 de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 qui lui seront remboursées par le preneur.

4.9 Assurances

Le preneur fera son affaire, eu égard à sa qualité, pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition des locaux.
En cas de sinistre partiel, le preneur aura l'obligation de remettre en état les biens détruits ou de les remplacer à l'identique à ses frais si les destructions n'entraînent pas un trouble sérieux dans l'exploitation du preneur et si la durée des réparations n'excède pas 45 jours aux dires de l'architecte du bailleur.
Dans le cas où le preneur subirait des troubles trop sérieux et si la durée des travaux de réparation excédait 45 jours, le preneur, à son choix, pourra :
- soit opter pour une résiliation du présent bail par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours de la notification de l'avis de l'architecte du bailleur.
- soit décider de la poursuite du contrat selon les mêmes modalités. Dès réception de cette décision, le preneur entreprendra les travaux de réparation en conservant le droit aux remboursements de la compagnie d'assurances du bailleur.
En cas de sinistre total, le choix de la reconstruction ou de la non reconstruction du bâtiment appartient au seul bailleur.

Si le bailleur opte pour la reconstruction, la présente convention pourra être suspendue à la seule initiative du preneur, à moins que ce dernier ne préfère décider de sa résiliation de plein droit.
En cas de maintien dans les lieux et en raison de la privation de jouissance partielle ou totale des lieux, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bailleur.
Le preneur fera en outre son affaire personnelle de tous les dommages causés aux aménagements qu'il a effectués dans les lieux ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériel et à tous les objets qui lui appartiennent ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit.
Si le bailleur n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance qui lui aura été allouée. Dans ce cas, le bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 4 bis- CONDITION SUSPENSIVE

La validité du présent bail est soumise à la condition suspensive suivante :
Que le Conseil Départemental de Mayotte ait donné son agrément sur les conditions du présent bail au plus tard

ARTICLE 5 : LOYER

Le bailleur consent au preneur l'occupation des locaux à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le preneur de l'un quelconque de ses engagements définis par le présent bail, le bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent bail après avoir mis en demeure le preneur de régulariser la situation, par sommation de respecter les dispositions du bail contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.
Si un mois après cette sommation, le preneur n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, le bailleur pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion du preneur aura lieu sur simple ordonnance de référé.
Il est expressément convenu que toute tolérance du bailleur au sujet des conditions du présent bail et de ses suites, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront jamais être considérées comme modification ou suppression de ces conditions.

ARTICLE 7: ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- en son siège social, pour le bailleur ;
- dans les lieux mis à disposition pour le preneur.

Le présent acte est établi en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à....., le
En deux exemplaires

Pour le bailleur

Pour le preneur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00083

Relative à l'attribution d'une subvention au Groupement des entreprises mahoraises des technologies de l'information et de la communication (GEMTIC) pour la réalisation des actions 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Raïssa ANDHUM,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002539 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Considérant la volonté de l'organisme de développer la filière d'excellence numérique sur l'île.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer une subvention de **20 000 €** (vingt mille euros) au Groupement des entreprises mahoraises des technologies de l'information et de la communication (GEMTIC) pour la réalisation de ses actions 2016.

Article 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 4
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mercredi 11 mai 2016

DELIBERATION N°2016.00084
Relative au projet Energie Contrôlée

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.CP-002491 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 09 mai2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de **43 500 €** à la société **CorexSolar International** pour la réalisation des études de faisabilité du projet « Energie contrôlée ».

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget du département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PROJET DE CONVENTION N°.../...../2016 RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETUDES DE FAISABILITE DU PROJET « ENERGIE CONTROLEE »

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

D'une part,

ET

Le mandataire du groupement des sociétés CorexSolar International/EDM, représenté par

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2016-00xxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

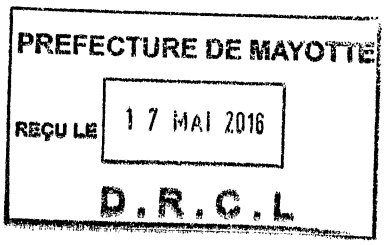
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le projet Energie Contrôlée porté par les sociétés **CorexSolar International** et **Electricité De Mayotte** tient son essence de la situation énergétique de Mayotte et également des directives gouvernementales concernant la transition énergétique qui fixent des objectifs ambitieux pour les territoires de l'outre-mer Français. Les résolutions de la COP 21 sont un argument complémentaire qui impose que le Conseil Départemental soit concerné par le projet présenté.

La concrétisation du projet nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité afin de pouvoir estimer très précisément les limites et les impacts du projet.

Les porteurs du projet sollicitent le Conseil Départemental pour l'obtention d'une avance permettant de boucler le financement de l'étude de faisabilité
L'ADEME et la Préfecture de Mayotte ont décidé de d'apporter une contribution au financement de cette étude sur le fondement des critères suivants ;



Article 2 : BESOINS

Dans le domaine des énergies renouvelables Mayotte a affiché depuis 2007 plusieurs résultats remarquables ;

- 1er territoire à avoir atteint les 30% de pénétration d'énergie renouvelable dans un réseau insulaire
- 1er département française à avoir connu un incident réseau lié à la production d'énergie solaire
- 1er département à avoir mis en collaboration les services publics, le gestionnaire de réseau, un opérateur privé et un laboratoire pour étudier et mettre en œuvre une solution permettant de franchir le plafond des 30% et répondre à la sécurisation du réseau « Projet OPERA ».

Pour ces différentes raisons dont les impacts sont économiques, écologiques et sociétaux, il parait important que le conseil départemental puisse afficher son intégration dans le programme.
D'autre part le projet **Energie Contrôlée** est inscrit comme un élément phare du **P**lan **P**luriannuel de l'**E**nergie

La singularité et l'originalité du projet doit faire de Mayotte une vitrine exemplaire ou des compétences d'horizon divers et complémentaires ont su mettre en commun leurs savoir-faire pour apporter des solutions touchant l'intérêt général.

Il est a noté que l'ampleur du projet touche la totalité de Mayotte et chaque commune sera concernée. Il mobilisera dans sa phase réalisation des entreprises mahoraises et par son volet pédagogique touchera la jeune population de Mayotte.

L'objectif consiste à :

- L'amélioration de la sécurisation du réseau électrique de Mayotte.
- Le doublement du parc d'énergie renouvelable.
- Le passage de l'autonomie énergétique de 5% à 10%.
- La réduction de la contribution CSPE.
- La réduction de l'empreinte carbone.

Article 3 : ***ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE***

En contrepartie du financement, les porteurs de projet ; dans l'hypothèse où l'étude donnerait lieu à la réalisation du projet, ces derniers restitueraient l'avance perçue ou affecterait l'équivalent de la somme perçue à une destination choisie par le Conseil (association, formation ou autre).

Les porteurs de projet s'engagent d'une part à rendre compte au Conseil Départemental de l'état d'avancement de l'étude et d'autre part à la mise en œuvre d'un pôle pédagogique destiné à former et qualifier des jeunes mahorais et à l'embauche en CDI de 30 personnes dans la phase exploitation une fois le projet d'investissement de 40 000 000 € réalisé.

Article 4 : ***RESILIATION***

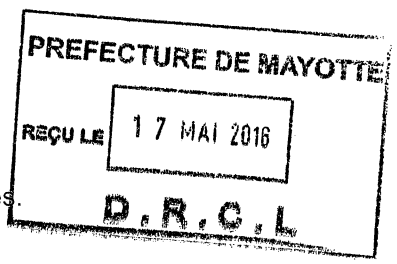
Si des impératifs de commandement (modification organique, dissolution) venaient à l'exiger, cette convention pourrait, sans préavis, être résiliée sans que l'une ou l'autre des parties puissent se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Article 5 : PARTICIPATION ET FINANCEMENT

Le montant de l'étude de faisabilité du projet a été évalué à 725 000.00 € :

- 200 000 € part ADEME
- 372 750 € part Etat
- 43 500 € part du Conseil Départemental
- 108 750 € de fonds propres (CorexSolar International/EDM)

Le montant des aides publiques sera plafonné à 85 % du montant total des études.



Article 6 : MODIFICATION DU PROGRAMME

Aucune modification financière ou matérielle du programme ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement validées conjointement par le président du Conseil Départemental de Mayotte et le mandataire des sociétés CorexSolar International/EDM.

Article 7 : ***REVERSEMENT***

En cas de consommation de crédit inférieur à la programmation, le mandataire du groupement des sociétés CorexSolar Internatinal/EDM s'engage à le signaler par écrit au Conseil Départemental de Mayotte.

Article 8 : ***DUREE ET VALIDITE***

Cette convention est valable de la date de sa conclusion jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est modifiable par voie d'avenant.

Article 9 : *LITIGES*

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention et sauf accord amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....

Lu et Approuvé

Pour le Conseil Départemental
de Mayotte, Le Président,

Soibahaddine IBRAHIM RAMADANI

Lu et Approuvé

Pour Le mandataire des sociétés CorexSolar
Internatinal/EDM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00085

Relative à la signature d'un protocole transactionnel en vue de prendre en charge les prestations réalisées pour le compte du Département suite à l'effondrement du mur de soutènement de l'Hémicycle Younoussa BAMANA

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.CP-002522 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 09 mai2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le protocole d'accord transactionnel relatif à la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre de la reconstruction du mur de soutènement derrière l'hémicycle à hauteur de **197 806,64** Euros dont la somme est répartie comme suit :

Société SOGEA : 61 134,64 €
SMTPC : 19 480,00 €

Bureau d'études SEIB : 55 500,00 €
Bureau d'études GEOLITHE : 61 692,00 €

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget 2016 DU département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents administratifs, le protocole joint en annexe de la présente

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La Collectivité Départementale de Mayotte
Représenté par son Président
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

d'une part,

Et

L'entreprise
Immatriculée au RCS de Mayotte sous le numéro
Domiciliée au
Représentée par son Directeur

d'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Suite à l'effondrement du talus derrière l'hémicycle du Département, le Conseil Départemental a intenté une action auprès du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou dans le but de défendre ses intérêts dans la mesure où cet effondrement a occasionné des dommages aussi bien pour le Département que pour le voisinage en contrebas du talus..

Un Expert judiciaire a alors été mandaté pour produire un rapport explicitant les origines et les causes de ce sinistre. Dans le cadre des investigations menées par l'Expert mandaté par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, un certain nombre de prestation ont été réalisées à la demande de celui-ci.

Lors des réunions d'expertise convoquées par l'Expert judiciaire, des décisions ont été prises et concernent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 4
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00086

relative à la transformation de la Maison des personnes Handicapées de Mayotte (MPH) en un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé Maison Départemental des personnes Handicapées (MDPH).

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses Articles L.146-4 ; L.146-8 ; L.146-9 ; L.241-10 ; L.146-19 ; R.146-32 ; R.241-6 ; R.241-24 à R.241-34 ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la création de Maison Départementale des Personnes Handicapées dans chaque Département, sous forme de Groupement d'Intérêt Public sous tutelle du Département ;
Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif aux MDPH ;
Vu le décret n°2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées ;
Vu l'ordonnance n°2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées (...) prévoit la création à Mayotte d'une MPH poursuivant les mêmes missions que les MDPH ;
Vu le décret n°2010-1148 du 28 septembre 2010 relative à diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées à Mayotte ;
Vu la convention constitutive, prévue par ce décret, est signée le 1er décembre 2010 entre le Département, l'Etat et le vice rectorat et approuvé par arrêté le même jour ;
Vu l'ordonnance n°2012-785 du 31/5/2012 prévoit en effet la transformation en Maison Département des personnes Handicapées pour 2016 ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Vu le rapport n°2016.CP-002543 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 9 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la transformation de la Maison des personnes Handicapées (MPH) en un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à compter du 1er juin 2016.

Article 2 : D'autoriser Le Président du Conseil Départemental, à signer la convention relative à la transformation de la MPH en GIP ainsi que tout document relatif à celui-ci.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA MPH EN GIP-MADPH

VU La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance no 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte,

VU le décret n°2014-1047 du 26 novembre 2014 portant extension et a adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte,

VU la délibération n°2016.00086/CD du 10 mai 2016, relatif à la transformation de la Maison des personnes Handicapées de Mayotte (MPH) en un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé Maison Départemental des personnes Handicapées (MDPH).

PREAMBULE

La maison des personnes handicapées de Mayotte a été mise en place en octobre 2010 par l'ordonnance n°2008-859 du 28 Août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale. Elle assure les missions d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles.

L'ordonnance n°2012-785 de mai 2012 prévoit la transformation de la Maison de personnes handicapées de Mayotte en Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) sous un statut de Groupement d'Intérêt Public (GIP) dès le 1er janvier 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article 1er
Constitution

Il est constitué entre :

D'une part

Le Conseil Départemental de Mayotte, Représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du conseil départemental ;

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention au Recueil des actes de la préfecture et du département de Mayotte

Article 6
Représentant légal

Le président de la commission exécutive représente la maison départementale des personnes handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7
conditions d'adhésion des nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager

La demande d'adhésion de nouveaux membres, formulée par écrit, est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Article 8
Retrait. - Exclusion

Tout membre de la maison départementale autre que les membres de droit mentionnés à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles peut se retirer du groupement. Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président de la commission exécutive trois mois avant la date de retrait envisagée et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la maison départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la maison départementale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive et prévoir les conséquences financières de ce retrait.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être décidée par décision unanime des autres membres du groupement après consultation de la commission exécutive statuant à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations à l'égard du groupement ou pour un comportement incompatible avec les missions confiées au groupement. Le membre concerné est entendu au préalable. Les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

La commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai fixé par le Règlement intérieur qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

La commission exécutive arrête son règlement intérieur. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

La commission exécutive désigne un bureau, conformément aux dispositions de l'article R. 146-20 du code de l'action sociale et des familles.

Article 11
Attributions de la commission exécutive

- Au titre de l'administration de la maison départementale, la commission exécutive délibère sur les sujets suivants :

1° L'organisation générale de la maison départementale lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;

2° Le budget de la maison départementale, les décisions modificatives, les comptes et l'affectation des résultats ;

3° Les conventions passées par la maison départementale et notamment avec les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Le rapport annuel d'activité de la maison départementale ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° L'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions sous réserve des dispositions du 6° de l'article 11 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale ;

8° La composition de la commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau code des marchés publics ;

9° Les modifications de la convention constitutive par convention.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA MDPH

Article 15
la nature et le montant des concours des membres au fonctionnement de la maison départementale

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des moyens sous forme de :
- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques.

Une annexe à la convention recense les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels...) que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la maison départementale. Elle définit également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Article 16
Propriété des équipements utilisés par la maison départementale

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété de la maison départementale.
Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la maison départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la maison départementale restent la propriété dudit membre.
Les membres de la maison départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article 17
Personnel de la maison départementale

I - Le personnel de la maison départementale comprend, dans les conditions prévues par l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles :
1° Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres de la maison départementale, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes d'assurance maladie.

l'affectation des résultats.
Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 20
Recettes

Les recettes de la maison départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres ;

- du concours financier apporté au département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- de dons et legs.

La maison départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 21
Dépenses

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Les dépenses de la maison départementale comprennent :
-les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement

Article 22
Résultats de l'exercice

L'activité de la maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 23
Tenue des comptes

La maison départementale est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

La Vice-Rectrice de Mayotte

Nathalie COSTANTINI

Le DG de l'ARS

François MAURY

Le Directeur de la CSSM

Jean VERON

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00087

Portant désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des membres de la Commission Exécutive (Comex) et des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2016.CP-002544 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que L'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de désigner les **10 élus** suivants pour représenter le Département au sein de la commission exécutive (Comex) du GIP-MDPH sur une période de 4 ans à compter du 1er juin 2016 renouvelable :

- M. Issa ISSA ABDOU,
- M. Ali Debré COMBO,
- M. Bourouhane ALLAOUI,
- Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
- Mme Afidati MKADARA,
- Mme Insya DAOUDOU,
- Mme Toyfriya ANASSI,
- Mme Mariame SAID,
- Mme Moinécha SOUMAILA,
- Mme Armamie ABDOUL WASSION,

Article 2 : de désigner les **4 élus** suivants pour représenter le Département au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour une durée de 4 ans à partir du 1er juin 2016.

- M. Issa ISSA ABDOU,
- M. Ali Debré COMBO,
- M. Bourouhane ALLAOUI,
- Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Article 3 : D'autoriser Le Président du Conseil Départemental, à signer tous les documents administratifs nécessaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00088

Relative au financement des outils pédagogiques et d'individualisation des parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance de Mayotte.

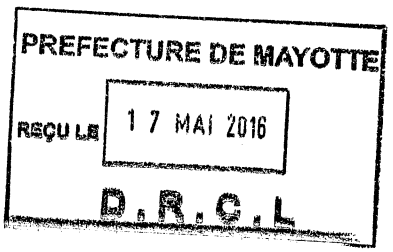
L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016.CP-002218 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention totale de **30 000, 00 €uros** sur une période de trois ans à l'Ecole de la deuxième chance de Mayotte pour le financement d'outils pédagogiques d'individualisation des parcours utilisés par les écoles du réseau E2C. Cette somme sera versée à l'organisme de formation à raison de **10.000€** par an à compter de 2016 jusqu'en 2018

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement à conclure à cet effet avec le représentant de l'Ecole de la deuxième chance de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique, Attractivité du Territoire et Formation

Direction de l'apprentissage, de la formation Professionnelle et de l'insertion

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /16/DFPI/CD-E2C
Relative à la participation du Département au financement de l'école de la Deuxième Chance de Mamoudzou.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD du Département en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine en qualité de Président du Département de Mayotte,

Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n°19/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Madame Mariame SAID, 5ème Vice Présidente du Conseil Départemental de Mayotte en charge de l'Education, Formation et Insertion ;

Vu l'arrêté n°010/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

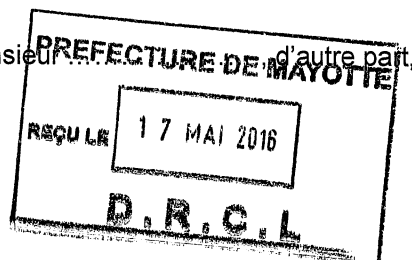
Vu la délibération n°2016.00088/2016/CP du 10 mai 2016 relative au financement des outils pédagogiques des parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance de Mayotte.

ENTRE

Le Département de Mayotte, représenté par son président, Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, d'une part,

ET

L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C), représenté par son Directeur, Monsieur d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Département de Mayotte a convenu de soutenir L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) pour la formation de 300 jeunes demandeurs d'emploi.

Article 1 : Objet de la convention
Le Département participe, sous forme d'une subvention d'un montant **de 30 000,00€** sur une période de trois ans, au financement de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) pour la formation de 300 jeunes demandeurs d'emploi.

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'école de la 2ème chance le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général des sociétés de commerce;
- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Département de Mayotte ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est : La présente convention,

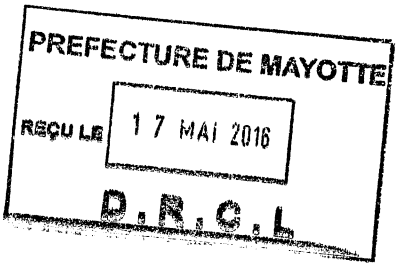
Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent pour juger l'affaire sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le représentant de L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)

Le Président du Conseil Départemental



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00089

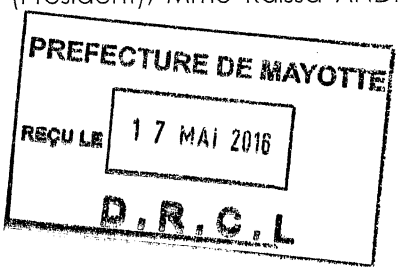
Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pour accompagner les entreprises mahoraises à la 11ème édition de la Foire Internationale de Madagascar (FIM) au titre de l'année 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET



Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/cd du 16 avril relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016.CP-002534 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° 222/2006/CP en date du 14 juin 2006 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny,
Vu la délibération n°1962/2015/CG du 19 janvier 2015 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Diana,
Vu la délibération n°436/2011/CP du 13 juillet 2011 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région SAVA,
Vu la délibération n°1657/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Sofia,
Vu la demande de La chambre de commerce et d'industrie de Mayotte en date du 17 mars 2016
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée en date du 09 mai 2016

Considérant que :
- le présent projet consiste à organiser des actions de promotion et de valorisation des exportations mahoraises sur les marchés internationaux.
- le projet répond bien aux objectifs du Département en matière de coopération économique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des réprésentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **30 000 €** à la CCI de Mayotte pour accompagner les entreprises mahoraises à la 11ème édition de la foire Internationale de Madagascar (FIM) du 19 au 22 mai à Tananarive dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2016.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00090

Relative à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2016-2019

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAIDANI.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016-002499 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relatif à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2016-2019
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les frais de sélection 2016 et de formation (frais pédagogiques, les frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires et billets intersession ainsi que la couverture sociale et l'assurance responsabilité civile) des étudiants lauréats aux concours d'entrée à l'IRTS de La Réunion, de La Croix Rouge de Toulouse, de Bordeaux,

de Bretagne et du Nord Pas-de-Calais pour suivre, promotion 2016-2019. Le coût total des frais liés à la prise en charge des 44 lauréats sur 3 ans est estimé à **2 014 000 €**.

Les formations qu'ils suivront préparent aux diplômes d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Aide Médico - Psychologique et de Moniteur Educateur.

Article 2 : de solliciter le co-financement des crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et des programmes sectoriels où Mayotte serait éligible (ERASMUS+)

Article 3 : d'octroyer une allocation mensuelle d'études d'un montant de 900€ à chaque étudiant concerné. La prise en charge des frais de formation est également accordée pour une seule année de redoublement durant le cursus de l'étudiant.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette prise en charge par le Département des étudiants concernés, aussi bien à l'IRTS de La Réunion qu'en Métropole.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

IRTS La Réunion

EJE	ASS	ES	Total
5	5	5	15

Centres de formation Métropole

ASS/ES/EJE	AVS	AMP	TISF	ME	Total
15	3	3	3	5	29

Total 1+2	44

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Estimation financière : centres de formation en Métropole (Bretagne, Nords Pas De Calais, Toulouse, Aquitaine)

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture	
Métropole	5 000 €	68 800 €	276 750 €	723 600 €	25 600 €	**1 099 750 €**

Estimation financière IRTS La Réunion

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture	
La Reunion	7 500 €	76 500 €	326 250 €	486 000 €	18 000 €	**914 250 €**
Total Métropole + Reunion	**12 500 €**	**145 300 €**	**603 000 €**	**1 209 600 €**	**43 600 €**	**2 014 000 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

1, rue Sully Brunet
97470 Saint-Benoit
Tél. 02 62 92 97 77
Fax. 02 62 92 97 78
contact@irtsreunion.fr
www.irtsreunion.fr

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

BUDGET 2016-2018: FORMATION DE MONITEURS EDUCATEURS A MAYOTTE

COMPTE	CHARGES	PREVISIONS FRAIS INDIRECTS SPECIFIQUES ANTENNE MAYOTTE 2016-2018 30%		BUDGET 2016 Moniteur Educateur Mayotte 2016/2018	BUDGET 2017 Moniteur Educateur Mayotte 2016/2018	BUDGET 2018 Moniteur Educateur Mayotte 2016/2018	PREVISIONS FRAIS SIEGE REUNION	TOTAL BUDGET 2016-2018 Conseil Départemental de Mayotte
60	**AUTRES ACHATS**							
6061100	E D F	-		-	-	-	2 148	**2 148**
6061200	CARBURANT	306		210	252	252	-	**1 020**
6061300	C G E - CISE	-		-	-	-	145	**145**
6063100	FOURN PARC ET JARDINS	-		-	-	-	-	**-**
6064000	FOURNITURES DE BUREAU	3 150		2 450	2 450	2 450	-	**10 500**
6064100	FOURNITURES PEDAGOGIQUES	450		350	350	350	-	**1 500**
6064200	FOURN.TECHNIQUES EDUCATIVES	-		-	-	-	-	**-**
6064300	FOURNITURE REPROGRAPHIE	450		350	350	350	-	**1 500**
6064400	PAPETERIE-IMPRIMES	3 150		2 450	2 450	2 450	-	**10 500**
6064500	FOURNITURES INFORMATIQUES	720		-	-	-	1 680	**2 400**
6068200	ACHAT MAT PEDA/LIVRES	900		3 200	700	700	-	**5 500**
6068300	ACHAT MAT PEDA/REVUE	450		350	350	350	-	**1 500**
6068400	CARTE PHOTOCOPIE	-		-	-	-	-	**-**
6068800	AUTRES MATIERES, FOURNITURES, PETITS MATERIELS	2 700		2 100	2 100	2 100	-	**9 000**
	TOTAL COMPTE	**12 276**		**11 460**	**9 002**	**9 002**	**3 973**	**45 713**
61	**SERVICES EXTERIEURS**						-	-
6132100	LOCATION IMMOB LOCAUX IRTS	-		-	-	-	9 168	**9 168**
6132200	LOCATION DE SALLE	12 600		16 760	10 500	13 683	-	**53 543**
6135100	LOCATION MATERIEL PEDAGOGIQUE	-		-	-	-	1 502	**1 502**
6135300	LOCATION MACHINE A AFFRANCHIR	-		-	-	-	106	**106**
6135800	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES	-		-	-	-	-	**-**
6152100	NETTOYAGE DES LOCAUX	-		-	-	-	3 895	**3 895**
6152800	AUTRES ENTRETIENS IMMOBILIERS	-		-	-	-	868	**868**
6155100	ENT. REP. MAT.PEDAGOGIQUE	-		-	-	-	9	**9**
6155200	ENT. REP. MAT. BUR ET INFORMATIQUE	-		-	-	-	29	**29**
6155800	ENTRETIEN ET REPARATIONS DIVERSES	450		350	350	350	-	**1 500**
6156000	MAINTENANCE	-		-	-	-	4 411	**4 411**
6161000	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES	900		700	700	700	-	**3 000**
	TOTAL COMPTE	**13 950**		**17 810**	**11 550**	**14 733**	**19 987**	**78 029**
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**						-	-
6211000	PERSONNEL INTERIMAIRE	-		-	-	-	-	**-**
6226000	HONORAIRES CAC ET EXPERT COMPT.	4 932		3 752	3 836	3 920	-	**16 440**
6226100	AUTRES HONORAIRES	4 500		3 500	3 500	3 500	-	**15 000**
6228000	PRESTATION SERVICE EXTERIEUR	13 118		10 553	10 028	10 028	-	**43 727**
6238000	INFORMATIONS/PUBLICITE	3 630		3 570	2 450	2 450	-	**12 100**
6248100	DEPLACEMENTS PP VAC REPAS	1 615		2 344	4 520	1 881	-	**10 360**
6248100	VOYAGES ET MISSIONS (PP VAC Etudiants, prest)	17 091		23 849	31 209	30 038	-	**102 186**
6257000	RECEPTIONS	2 322		2 170	1 008	2 240	-	**7 740**
6261000	FRAIS POSTAUX	1 350		1 050	1 050	1 050	-	**4 500**
6261100	LIAISON INFO ET SPECIALISEE	3 060		2 100	2 520	2 520	-	**10 200**
6262000	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	3 675		2 695	2 940	2 940	-	**12 250**
6270000	SERVICE BANCAIRE ET ASSIMILE	270		210	210	210	-	**900**
6280000	COTISATIONS DIVERSES	900		700	700	700	-	**3 000**
6285000	GARDIENNAGE	-		-	-	-	76	**76**
	TOTAL COMPTE	**56 463**		**56 493**	**63 970**	**61 477**	**76**	**238 478**

UNAFORIS
Union Nationale des Acteurs de Formation et de Recherche en Intervention Sociale

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Qualification des Services Intellectuels ISQ OPQF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00091

Relative au projet de convention entre l'Etat et le Département de Mayotte portant attribution d'une subvention pour le recrutement d'un chef de projet affecté à la Maison des personnes handicapées

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2016.CP-002545 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 9 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article1 : d'émettre un avis favorable au projet de convention entre l'Etat et le Département de Mayotte portant attribution d'une subvention de **60 000€** au Département pour le recrutement d'un chef de projet affecté à la maison des personnes handicapées de Mayotte en date du 1er décembre 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE

CONVENTION N° 33 DJSCS/PCS 157 -2015
Attribuant une subvention de 60 000€
à la Maison des personnes handicapées de Mayotte
pour le recrutement d'un chef de projet chargé du suivi du dossier GIP / MDPH
et de celui de la mise en œuvre des nouvelles prestations en faveur des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap.

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 157 Handicap et dépendance – action 1 fonctionnement des MDPH

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant,

D'une part,

Et

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ou son représentant,

D'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'ordonnance du 7 mai 2014 qui a rendu applicables à Mayotte les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'allocation pour l'autonomie des personnes âgées (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH),

Considérant que conformément aux termes de l'ordonnance du n°2012-785 du 31 mai 2012 (art 10), le décret n° 2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux prestations précédemment citées actualise la réglementation en vue du changement de statut au 1er janvier 2016 de la maison des personnes handicapées (MPH) et de la commission des personnes handicapées devenant respectivement maison départementale (MDPH) et commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),

Considérant les enjeux importants et le calendrier resserré imparti, L'Etat et le Conseil départemental partagent le souci de favoriser une mise en œuvre rapide des nouvelles prestations en faveur des personnes handicapées et le basculement de l'actuelle maison des personnes handicapées en GIP maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et de la commission des personnes handicapées en commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) au 1er janvier 2016,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat s'engage, à son initiative, à apporter un appui au conseil départemental pour faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires mentionnées dans le préambule.

Dans ce cadre,

L'Etat, via la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, apporte une contribution financière d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros) au conseil départemental pour le recrutement au profit de la maison des personnes handicapées (MPH) d'un chef de projet exclusivement affecté au portage , sous l'autorité de la responsable de la MPH , des dossiers suivants : Création du GIP/MDPH, mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap et du fonds départemental de compensation du handicap.

Le conseil départemental s'engage à

- Organiser, en lien avec la DJSCS, le recrutement du chef de projet dans les meilleurs délais et conformément à la fiche de poste conjointement validée par les deux parties.
- mettre en place une organisation qui puisse faciliter la conduite des projets précités
- constituer un comité de suivi composé des signataires de la convention constitutive de la MPH qui se réunira régulièrement à raison d'une rencontre tous les 15 jours pour suivre la mise en œuvre des projets.

A la création du GIP MDPH, le chef de projet sera mis à disposition de la MDPH, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la direction. Les crédits afférents au financement de son poste seront affectés au budget du GIP.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement des soixante mille euros (60 000 €) est affecté au compte du conseil départemental de Mayotte auprès de la paierie départementale de Mamoudzou.

Compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE

Code établissement : 30001
Numéro de compte : 4J030000000

Code guichet : 00064
Clé RIB : 24

Le paiement est effectué en une fois à compter de la signature de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157.

Groupe marchandise :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0157-01-01
Centre financier :	0157-D976-D976
Centre de coût :	SODMAYO976
Code d'activité :	015701010101

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

ARTICLE 5 - COMPTE- RENDU FINANCIER D'UTILISATION

Le conseil départemental de Mayotte transmettra au représentant de l'Etat, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au plus tard décembre 2016, un compte-rendu financier d'utilisation de la dotation.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou exécution partielle de la présente convention, la contribution visée plus haut fera l'objet d'un reversement pour tout ou partie par le conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 DEC. 2015

Le Président du conseil départemental

Le Président du
Conseil Departemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

Pour le Directeur
Et par Délégation
La secrétaire générale

Chantal HEUGUE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 4
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00092

Relative à la mise en place de l'antenne IRTS à Mayotte et au financement de la formation de moniteur éducateur, promotion 2016-2018

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016-002501 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relatif à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2015-2018
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
B.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de mettre en place à Mayotte, à compter de septembre 2016, une antenne de l'IRTS de La Réunion qui dispensera dans un premier temps la formation de moniteur éducateur.

Article 2 : de prendre en charge les frais de fonctionnement de l'antenne IRTS à Mayotte qui se décomposent de la manière suivante :

- Les frais de formation de moniteur éducateur (frais pédagogiques),
- Les frais de sélection (frais de jury, correction des copies....),
- Les frais de structure et de fonctionnement de l'antenne
- La couverture sociale des étudiants,
- Le versement mensuel de l'allocation d'études (bourses).

Pour la promotion 2016-2018, les coûts estimatifs des dépenses sont les suivants :

- Frais de structure et de fonctionnement : 329 203€ ;
- Frais pédagogiques : 538 156€ ;
- Charges annexes et bourses : 312 000€.

Article 3 : de fixer à 20 le nombre d'étudiants à inscrire par promotion. Au titre de la première promotion 2016-2018, les publics demandeurs d'emploi, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, seront pris en charge par le Conseil Départemental. Les autres publics salariés seront pris en charge par leur employeur ou l'organisme de formation de rattachement de leur employeur.

Article 4 : de solliciter le co-financement sur les crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et sur les programmes sectoriels où Mayotte serait éligible (ERASMUS+)

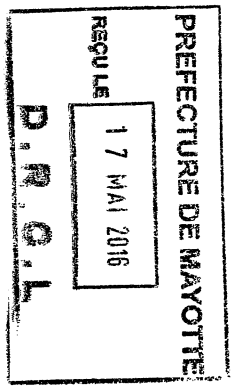
Article 5 : d'octroyer à chaque étudiant concerné une allocation mensuelle d'études dont les modalités seront déterminées ultérieurement (calculée soit sur la base de critères sociaux, ou fixée forfaitairement = 500 €).

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'antenne sur le territoire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L



Dépenses antenne de Mayotte (20 étudiants ME)	
Frais pédagogiques	538 156,00 €
Frais de structure	132 780,00 €
Frais de fonctionnement	196 423,00 €
Couverture sociale	6 000,00 €
Bourse	240 000,00 €
Total	1 113 359,00 €

	Financement			
Postes	2016	2017	2018	Total
Frais pédagogiques	165 754,00 €	189 334,00 €	183 068,00 €	538 156,00 €
Frais de structure	44 260,00 €	44 260,00 €	44 260,00 €	132 780,00 €
Frais de fonctionnement	65 474,33 €	65 474,33 €	65 474,33 €	196 423,00 €
Couverture sociale	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
Bourse	40 000,00 €	110 000,00 €	90 000,00 €	240 000,00 €
Total	317 488,33 €	411 068,33 €	384 802,33 €	1 113 359,00 €

Estimation financière : centres de formation en Métropole (Bretagne, Nords Pas De Calais, Toulouse, Aquitaine)

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture	
Métropole	5 000 €	68 800 €	276 750 €	723 600 €	25 600 €	1 099 750 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

Estimation financière IRTS La Réunion

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture	
La Reunion	7 500 €	76 500 €	326 250 €	486 000 €	18 000 €	914 250 €

Total Métropole + Reunion	12 500 €	145 300 €	603 000 €	1 209 600 €	43 600 €	2 014 000 €

IRTS La Réunion

EJE	ASS	ES	Total
5	5	5	15

Centres de formation Métropole

ASS/ES/EJE	AVS	AMP	TISF	ME	Total
15	3	3	3	5	29

Total 1+2	44

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Arrivée 016149 | CD976 - Courrier 2
Antenne de L'IRTS
Reçu : 26/04/2016
Rép : 26/05/2016
DGS

Institut Régional du Travail Social
Centre Maharajah
BP 790 - KAWENI
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 02 08 64
Fax : 02 69 62 08 14
contact@irtsmayotte.fr
www.irtsmayotte.fr

LA RÉUNION
ANTENNE DE MAYOTTE

Saint Benoit, le 22 mars 2016

M. le Directeur Général des Services
Conseil Départemental de Mayotte
8 Rue de l'Hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU

ENGAGEMENT
HUMANISME
ALTÉRITÉ

N/Réf. : MG/RB/16000946
Objet : antenne de l'IRTS

Monsieur le Directeur Général des Services,

Comme vous en avez sans doute été informés, l'ouverture d'une antenne de l'IRTS à Mayotte est maintenant effective.
Cette antenne est située au centre d'affaires Maharajah à Kawéni.

Le responsable de celle-ci, Monsieur *Mouhamadi ATTOUMANI*, a pris ses fonctions le 7 mars dernier et est pour l'instant en immersion à l'IRTS de La Réunion.
Il intègrera son poste sur Mayotte dès le 4 avril.

Cette antenne a pour objet le développement des formations sociales sur le territoire de Mayotte. Dans un premier temps, une promotion de 20 moniteurs éducateurs ouvrira début septembre 2016.

Il s'agira ensuite, au regard des différentes études et schémas conduits sur les formations sociales, de prévoir une montée en charge dans une démarche prospective.

Dans l'attente et après validation du Conseil Départemental, la convention signée avec cette collectivité pour la formation annuelle de 15 à 25 travailleurs sociaux à La Réunion est toujours en vigueur.

Nous prendrons prochainement rendez-vous avec vos services pour vous présenter cette antenne.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général des Services, en l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice Générale,
Monique GIRIER

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

I.R.T.S. RÉUNION
1, rue Sully Brunet
97470 Saint-Benoît
Tél. 0262 92 97 77
Fax

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNAFORIS
Union Nationale des Acteurs de la Formation et de la Recherche en Intervention Sociale

Qualification des Services Intellectuels IsQ OPQF

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

OUVERTURE D'UNE ANTENNE IRTS A MAYOTTE SEPTEMBRE 2016 (1ER TRIMESTRE 2016)

FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

CADRE JURIDIQUE

Ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et la loi du 2014-288 du 5 mars 2014(relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale), le décret n°2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension du CASF (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil General de Mayotte le financement et l' organisation des formations en travail social au même titre que les régions.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Les compétences transférées sont le suivantes:

- Définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux (cf l'élaboration du schéma des formations sociales)
- Le financement des établissements dispensant des formations initiales; cette aide financière est une subvention annuelle couvrant les dépenses administratives et celles liées à leur activité pédagogique. L a Région participe également dans des conditions définies par une délibération aux dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux(art L451-2-1)
- Financement des aides aux étudiants

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

PRÉSENTATION : INTÉRÊT DE L'ANTENNE

L'implantation d'une antenne IRTS à Mayotte correspondrait au:

- Souhait du CD de se doter d' un outil de formation sur le territoire
- Renforcement du partenariat avec l'IRTS de La Réunion et de son activité sur le Département dans les filières d'intervention à domicile
- à la dispense sur le territoire des formations dans le domaine du social

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- Structure : siège social

L'antenne est implantée dans le centre affaires MAHARAJAH à Kaweni

- Elle est pilotée par un mahorais
- Elle accueillera dans un premier temps 20 étudiants en formation de moniteur éducateur
- Cet outil est appelé à évoluer et à devenir autonome

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

FORMATIONS DISPENSÉES

Les formations qui seront dispensées dans cette structure sont les suivantes:

- ❖ Moniteur Educateur: formation de niveau IV et d'une durée de 2 ans;

Les formations seront ensuite étoffées par la mise en place d'autres formations telles que:

- ➢ Les niveaux V : AVS , AMP (ces diplômes disparaissent en 2016 au profit d'AES Accompagnant Educatif et Social (avec 3 mentions)
- ➢ Les formations de professionnalisation et d'encadrement
- ➢ Les formations à la fonction tutorale

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

DÉROULEMENT DE LA FORMATION DE ME

(MONITEUR ÉDUCATEUR)

Volet pédagogique

Le projet pédagogique de la formation est en conformité avec le texte du diplôme d'Etat. Il sera à quelques nuances près, afin de tenir compte du contexte mahorais, le même que celui de la formation dispensée à la Réunion.

PREFECTURE DE MAYOTTE
Reçu le 17 MAI 2016
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

(SUITE) DÉROULEMENT DE LA FORMATION ME

Durée	Stages	Adaptation
- 2 ans de formation - 2 520h - Elle est construite en 3 étapes de 840h chacune	- 3 stages prévus - 2ème stage devra être effectué en mobilité à la Réunion dans la mesure où les 3 stages doivent se dérouler dans des structures ou services sociaux et médico-sociaux différents (Mayotte ne dispose pas d'une offre suffisante).	- Possibilité de réduire légèrement la volumétrie de certains modules afin d'y augmenter celle des ateliers d'écriture. - Ces derniers pourraient aussi être développés en dehors des heures programmées, ce qui augmenterait le coût formation.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

Pour ce stage de 2 mois, il conviendra de prévoir un séjour de 2 mois et demi, ce qui permettra de l'accompagner par des séquences d'accompagnement à la formation. De même, ceci permettra aux stagiaires de participer à des travaux communs notamment les Groupes d'Analyse de Pratiques avec ceux de la Réunion.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

FINANCEMENT : COÛT

La structure a un cout total de 867 360€ pour les 2 ans et demi de fonctionnement

Ces couts incluent :

- Les frais de 1er établissement
- Les frais de structure et de fonctionnement : 38%
- Les frais pédagogiques : 52%(ces couts n'incluent ni la couverture sociale, ni leur stage en mobilité)

NB: les bourses attribuées aux étudiants ne sont pas inclues.

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LA RÉUNION

LES ATTENTES PAR RAPPORT À L'IRTS

- Accompagnement VAE des personnels en tenant compte du dispositif du droit commun
- Identifier les besoins en professionnels et en formation sur le territoire dans le domaine social
- Aide à la certification et labélisation des terrains de stages en sites qualifiants
- Construction des partenariats et modalités pédagogiques innovantes sur le territoire

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.E.C.L.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

irts LA RÉUNION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00093

Relative à la mise en oeuvre à Mayotte du plan gouvernemental de 500 000 actions de formation

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2016-002530 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de participer au plan gouvernemental d'urgence pour l'emploi en inscrivant 750 places de formation professionnelle supplémentaires dans la commande publique de formation professionnelle de 2016 :
- 350 places pour les APP,
- 200 places pour l'insertion sociale professionnelle,
- 200 places pour la plateforme de lutte contre l'illettrisme animée par le Carif/Oref.

Article 2 : d'inscrire au budget 2016 du Département des crédits d'un montant de 2,5 M€ pour préfinancer les formations supplémentaires du plan

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre **011 Fonction 544 Compte 611** du Budget du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec l'Etat (le Préfet de Mayotte)

- la convention cadre partenariale à conclure à cet effet (projet joint en annexe),
- ainsi que la convention de financement s'y rapportant.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer :

- la convention d'affectation de 200 places de formation avec le Carif/Oref,
- et la convention d'affectation de 123 places de formation avec Pôle emploi Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

« UN MILLION DE FORMATIONS POUR LES PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI »
CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE
ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,

Ci-après désigné « l'Etat »,

Et

Le Conseil Départemental de Mayotte dont le siège est situé 8 rue de l'hôpital-97600 Mamoudzou, représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Ci-après désignée « Le conseil Départemental »,

Vu l'avis du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte en date du *

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la création d'entreprise.

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de 1 Md€ pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite impulsée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les partenaires sociaux.

Eléments de contexte (Données INSEE)

La population totale de Mayotte en 2012 était de 212 640 habitants, dont 32 876 étaient âgés de 16 à 25 ans soit 15.46% de la population (contre 12% pour la France métropolitaine).

Par ailleurs, en 2012, la population âgée de 14 à 23 ans était de 37 330 jeunes (populations âgée de 16 à 25 ans en 2014). Les résultats du recensement effectué à Mayotte ont également permis de déterminer que 50% de la population a moins de 17 ans et demi.

De plus, 71% de la population n'a aucun diplôme qualifiant et parmi les 15 ans ou plus, 1 habitant de Mayotte sur 3 n'a jamais été scolarisé (contre moins de 2% en France métropolitaine).
Parmi les personnes ayant été scolarisées, 54% sont sorties du système scolaire sans aucun diplôme qualifiant (contre 34% en métropole) et 56% des jeunes de 15 à 29 ans qui ont achevé leur scolarité n'ont obtenu aucun diplôme qualifiant (contre 19% en France métropolitaine) ;

En outre, il ressort des données de Pôle emploi qu'en février 2016, sur 11 941 demandeurs d'emplois inscrits en catégorie A, 1968 ont moins de25 ans.
Toutefois, ces données sont peu représentatives de la situation réelle du territoire dans la mesure où le territoire de Mayotte est marqué par un fort halo du chômage.

Face à ces constats, l'offre de formation professionnelle continue préqualifiante et qualifiante à destination des personnes en recherche d'emploi déployée en 2015 a permis, tous dispositifs confondus, 2786 entrées en formation sur le territoire de Mayotte.
L'enquête IVQ menée à Mayotte en 2012 indique que le français n'est la langue maternelle que d'un mahorais sur dix et que seul 48% de la population mahoraise a été scolarisée à Mayotte ou en France métropolitaine. De plus, elle spécifie que 58% des personnes en âge de travailler ne maitrisaient pas les compétences de base à l'écrit, en langue française.
Ainsi, le taux d'illettrisme à Mayotte en 2012 est de 33% contre seulement 7% en métropole.

Dans ce contexte, les actions de formations de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme sont des passages clés dans l'insertion professionnelle durable des jeunes et des demandeurs d'emploi. Une plateforme partenariale de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme s'est mise en place en 2016 pour permettre d'accroître l'offre et la participation aux actions de renforcement de la maîtrise des savoirs de base notamment des demandeurs d'emploi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article I^er^ : objet de la convention

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan à Mayotte.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;

- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes en recherche d'emploi non qualifiées et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Article II : engagements des parties

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent ainsi à :

- valider les besoins en compétences des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- mobiliser pleinement les capacités de l'appareil de formation ;
- mettre mensuellement à disposition de l'Etat les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation.

Article III : nombre d'actions de formation et financement

Le Conseil Départemental maintient en 2016 au niveau des réalisations 2015 son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, à la fois en montant et en nombre d'actions.

Le Conseil Départemental réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1. La réalisation de ces actions donne lieu à compensation financière par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et le conseil Départemental au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n° 1.

Article IV : restitutions périodiques

Sur la base des données fournies par chacun des signataires, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge ;
- entrées par types de formation ;
- entrées par dispositif ;
- entrées par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Afin de faciliter le suivi du plan, les organismes de formation devront compléter les attestations d'inscription à un stage (AIS) et les attestations d'entrée en stage (AES) en collaboration avec Pole emploi. Cette modalité de mise en œuvre se fera via un cerfa ou pourra être envisagée sous la forme dématérialisée en partenariat avec Pole emploi.

L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

Article V : suivi de la mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par le CMCEFP, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;
- du suivi des indicateurs mensuels et trimestriels ;
- du suivi de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs et, le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

Article VI : période de validité de la convention

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard le 30 avril 2017, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.O.L

Annexe n° 1

Engagements contractuels liant l'Etat et la Région

Article 1 : engagements de la Région

1.1. Le Conseil Départemental s'engage à maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit :

- 2 404 304 euros de dépenses mandatées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- 600 actions *(places)* de formation réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2015.

1.2. Le Conseil Départemental s'engage sur la totalité du plan formation pour Mayotte soit 873 places supplémentaires pour 2016.
Il délègue la réalisation de 123 places supplémentaires à Pole emploi et il délègue la réalisation de 200 places à la plateforme de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme par l'intermédiaire du GIP Carif-Oref.
Ainsi, le Conseil Départemental s'engage à réaliser en propre 550 places supplémentaires de formation pendant l'année 2016 répartis comme suit :

- 350 places au titre des ateliers de pédagogie personnalisée ;
- 200 places au d'actions de formation d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : engagement de l'Etat

La réalisation de l'engagement énoncé au 1.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût moyen national prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit un montant de 2 619 000 euros pour la réalisation des 873 places supplémentaires prévues.

Article 3 : modalités de versement

La compensation financière de l'État pour la quote-part déléguée à Pôle emploi fait l'objet d'un circuit financier direct de l'Etat à Pôle emploi.

La compensation financière de l'État pour la quote-part déléguée au GIP Carif-Oref fait l'objet d'un circuit financier direct de l'Etat au GIP Carif-Oref selon des modalités qui seront fixées par une convention financière entre l'Etat et le GIP Carif-Oref.

La compensation financière de l'Etat est versée au Conseil Départemental selon les modalités et conditions précisées ci-après pour les 550 actions.

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- au numérateur, la différence entre :
 - le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier 2016 à la date D
 et

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016

- le nombre d'actions de formation réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2015 figurant à l'article 1.1 de la présente annexe ;

- au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation prévu à l'article 1.2 pour la quote part du Conseil Départemental.

3.1. Premier versement

Avant le 30 avril 2016, le Conseil Départemental adresse au Préfet de Mayotte l'extrait de son budget primitif, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus, accompagné de la délibération de la commission permanente afférente.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement au Conseil Départemental de 30% du montant figurant à l'article 2.

3.2. Deuxième versement

Le 2ème versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe.

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, le Conseil Départemental reçoit le 2ème versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :

 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant figurant à l'article 2 ;

 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié par ce taux.

Solde de la convention

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1er janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

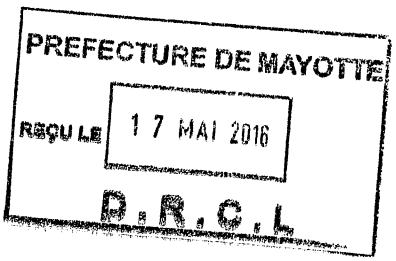
Il est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, le conseil Départemental reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par le Conseil Départemental sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par le Conseil Départemental sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte	Pour l'Etat, le Préfet de Mayotte
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Seymour MORSY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Le 18 janvier 2016, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan massif de 500 000 actions de formation supplémentaires.

L'objectif du plan est de porter à un million le nombre de formations à destination des personnes en recherche d'emploi. Le plan doit prioritairement permettre la réalisation d'actions de formation pour les demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.
L'État accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort exceptionnel à hauteur de 1 Md€. Compte tenu de leurs compétences, les Régions volontaires assureront la coordination de la mise en œuvre territoriale du plan, sous réserve qu'elles s'engagent à maintenir leur effort financier propre pour la formation des personnes en recherche d'emploi, au niveau de ce qui a été accompli en 2015. L'effort supplémentaire réalisé sera compensé par l'État. Ces engagements seront actés par la signature d'une convention entre l'État, le conseil régional et le CREFOP quand il existe.

Au titre de la déclinaison régionale du plan « 500 000 actions de formation supplémentaires », le territoire de Mayotte s'est vu allouer 1 150 places pour 2016.

Le Conseil Départemental s'engage sur la totalité du plan formation pour Mayotte soit 1150 places pour 2016.
Il délègue la réalisation de 400 places à Pole emploi et la réalisation de la réalisation de 200 places à la plateforme de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme par l'intermédiaire du GIP Carif-Oref.
Le Conseil Départemental s'engage à réaliser en propre 550 places supplémentaires de formation pendant l'année 2016 répartis comme suit :
→ 350 places au titre des ateliers de pédagogie personnalisée ;
→ 200 places au d'actions de formation d'insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, pour Mayotte, la convention cadre sera, dans un premier temps, bipartite et signée par l'Etat et le Conseil Départemental. Les partenaires sociaux, représentatifs à Mayotte, qui souhaitent s'associer à la démarche, peuvent être signataire de la convention cadre.

L'Etat et le Conseil Départemental sollicitent l'avis du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de convention cadre.

Vous trouverez, en pièce jointe le projet de convention cadre,

Votre avis écrit doit être transmis **avant le 6 mai 2016** au secrétariat du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle à l'adresse suivante :

ccmefp@cg976.fr

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00094

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE) pour la réalisation de ses actions au titre de l'année 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sous convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002540 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **50 000 €** à l'association pour le droit à l'Initiative Economique l'ADIE pour la réalisation de ses actions 2016.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00095

Relative à l'octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Mission locale de Mayotte

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/cd du 16 avril relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016.CP-002531 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente,
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présentset des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **155 281, 60 €uros** à la Mission Locale de Mayotte pour lui permettre de résorber son déficit de 388 204€ constaté à l'exercice 2015. Le solde, d'un montant de 232 922.40€ (60%) est apporté par l'Etat (DIECCTE).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte de l'association bénéficiaire.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes administratifs de mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00096

Relative à la modification de la délibération N°2281/2015/CP du 6 octobre 2016 concernant l''attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente et des vice-présidents du Conseil Départemental,
Vu la délibération N°2281/2015/CP du 06 octobre 2015 relative à l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires,
Vu le rapport n°2016-002532 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission Formation et Formation en date du 09 mai 2016,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Après en avoir délibéré des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier la délibération N° 2015-002281 relative à l'attribution pour l'année 2015/2016 d'une subvention aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui assureront l'achat de manuels scolaires en vue de les mettre à la disposition des élèves.

ARTICLE 2 : de repartir ainsi cette dotation aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui en font la demande pour l'achat de manuels scolaires suivant le tableau ci-dessous:

Organisme	Nombre de lycéens	Montant attribué
Association des Parents d'Elèves du Lycée Younoussa BAMANA (Mamoudzou)	2 215	66 450 €
Lycée de Bandrélé	401	12 030 €
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chirongui	1 300	39 000 €
Lycée Professionnel de Kawéni	1 000	30 000 €
Association des Parents d'Elèves APELS Lycée de Sada	1 781	53 430 €
Lycée Professionnel de Kahani	1 240	37 200 €
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1 300	39 000 €
Lycée Professionnel de Dzoumogné	470	14 100 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Agricole de Coconi	280	8 400 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Polyvalent de Petite Terre	1 250	37 500 €
Association Fédération des Conseils des Parents d'Elèves de Mayotte Lycée de Dembeni	1 134	34 020 €

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2016 du Conseil Départemental et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche

Direction des Affaires Scolaires et Universitaires

CONVENTION
relative à l'aide du Département de Mayotte

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 26

En présence des conseillers généraux :

Etaient absents : MM.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANII, président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n° n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente et des vice-présidents du Conseil Départemental,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM.
Vu le rapport n°2015-002281 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015,

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Président du Conseil Départemental

Et

Le Lycée de Professionnel de Dzoumogné
Elisant domicile : L.P.O de Dzoumogné 97 650 Bandraboua
représentée par Monsieur le Proviseur,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des organismes socio-éducatifs, le Département de Mayotte a convenu de soutenir un programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'objet :

Le Lycée Professionnel de Dzoumogné s'engage avec la participation financière du Département de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'établissement, énumérées ci-dessous :

Les actions : -achat de manuels scolaires
-mise à disposition de ces manuels scolaires aux élèves du Lycée Professionnel de Dzoumogne

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année scolaire **2015/2016**

Article 3 : Règles et modalités de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 28 6574 du budget du Département de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **14 100 €** sera versée sur le compte de l'établissement Lycée Professionnel de Dzoumogné ouvert au trésor public.

Etablissement : 10071
Guichet : 98001
N° Compte : 00001000040
Clé RIB : 71

La subvention fera l'objet de 2 versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représente 80% du montant de la subvention, soit **11 280** €, sera versé à la signature de la présente convention.

- Le **solde**, d'un montant maximum de **2 820 €** sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants:

 - liste des lycéens bénéficiaires de la mise à disposition des manuels scolaires ;

 - une « note de bilan » signée du Proviseur présentant le bilan de ou du programme d'actions ;

 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le Proviseur ;

 - l'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents de solde par l'établissement (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'établissement de reverser au conseil départemental le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

La Collectivité Départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Département de Mayotte. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;

- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'établissement s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées ;

- Ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Département de Mayotte ;

- à fournir le compte au Département le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou le cas échéant par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Département à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est
- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le

Le Proviseur

Le Président du Conseil Départemental

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche

Direction des Affaires Scolaires et Universitaires

CONVENTION
relative à l'aide du Département de Mayotte

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 26

En présence des conseillers généraux :

Etaient absents : MM.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANII, président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n° n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente et des vice-présidents du Conseil Départemental,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM.
Vu le rapport n°2015-002281 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015,

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général

Et

Le Lycée de Bandrélé
Elisant domicile : Lycée de Bandrélé-BP 34 97 620 Chirongui
représentée par Monsieur Alain BROYER, le Proviseur,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des organismes socio-éducatifs, le Département de Mayotte a convenu de soutenir un programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'objet :

Le Lycée Polyvalent de Kahani s'engage avec la participation financière du Département de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'établissement, énumérées ci-dessous :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016

Les actions :

-achat de manuels scolaires
-mise à disposition de ces manuels scolaires aux élèves du Lycée Polyvalent de Kahani

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année scolaire **2015/2016.**

Article 3 : Règles et modalités de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 28 6574 du budget du Département de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **12 030 €** sera versée sur le compte de l'agent comptable du Lycée Professionnel de Kahani ouvert au Trésor Public.

Etablissement : 10071
Guichet : 98001
N° Compte : 00001000116
Clé RIB : 37

La subvention fera l'objet de 2 versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représente 80% du montant de la subvention, soit **9 624 €,** sera versé à la signature de la présente convention.

- Le **solde**, d'un montant maximum de **2 406 €** sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants:

 - liste des lycéens bénéficiaires de la mise à disposition des manuels scolaires ;
 - une « note de bilan » signée du Proviseur présentant le bilan de ou du programme d'actions ;
 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le proviseur ;
 - l'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du proviseur.

L'absence de présentation des documents de solde par le Lycée (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'établissement de reverser au conseil départemental le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

La Collectivité Départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Département de Mayotte. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à l'exécutif du département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;

- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

.

Article 9 : Responsabilités

Le Lycée Polyvalent s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées ;

- Ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Département de Mayotte ;

- à fournir le compte au Département le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou le cas échéant par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Département à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est
- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le

Le Proviseur du Lycée de Bandrélé **Le Président du Conseil Général**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Générale Adjointe
Chargée des Formations,
de l'Enseignement et de la Recherche

Direction des Affaires Scolaires et Universitaires

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

NOTE SUR LE DISPOSITIF « MANUELS SCOLAIRES DU SECONDAIRE »

Il s'agit d'un dispositif qui est mis en place depuis de nombreuses années maintenant et qui a nécessité beaucoup de travail surtout ces cinq dernières années. Le Conseil Départemental a accompagné de manière significative les associations de parents d'élèves pour l'acquisition de manuels scolaires et leur mise à disposition auprès des lycéens de Mayotte.

Pour améliorer la gestion des subventions allouées, le Conseil Départemental a pris une délibération le 5 juillet 2007 (délibération n°116/2007/CG), qui en fixe les modalités d'attribution aux associations socio-éducatives et aux établissements scolaires demandeurs. Pour une première demande, le Département accorde 60 € par élève et par an ; tandis que pour les renouvellements, le forfait est ramené à 30 € par élève et par an.

Entre 2011 et 2012 le département a contribué financièrement à hauteur d'un million d'euros pour ce dispositif, sachant que le changement de programmes ainsi que la réforme des lycées imposaient un engagement financier supplémentaire.

De plus le Département a su mobiliser les partenaires socio-éducatifs dans la réorganisation de leurs structures administratives et financières, car cette gestion demande en effet de la part des responsables, beaucoup de moyens qu'ils n'avaient au départ à leur disposition.

La nécessité d'identification des partenaires, qui ont l'exigence de travailler en commun accord a été acté. Ainsi chaque organisme assume le rôle qui lui est dévolu à savoir :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- le Conseil Départemental attribue les subventions et veille à leur bon usage (bilan annuel exigé auprès des associations) ;
- le vice rectorat fournit la liste des livres à commander en cas de changement de programme ou lorsque l'effectif augmente dans un établissement;
- les associations des parents d'élèves acquièrent les manuels et les mettent à la disposition des élèves.

Tous les établissements du Second Degré à Mayotte sont concernés par ce dispositif. Ci-joint le tableau ainsi que le nombre de lycéens dans chaque établissement.
Mis à part le Lycée Professionnel de Kahani et de Kawéni ainsi que Bandrélé (à partir de la rentrée prochaine), qui assurent eux-mêmes la gestion des manuels par le biais de leur agent comptable, tous les autres établissements font appel aux associations des Parents d'élèves.

Organisme	Nombre de lycéens	Situation
Association des Parents d'Elèves du Lycée de Mamoudzou	2 215	Renouvellement
Lycée de Bandrélé	401	Renouvellement
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chironguil	1 300	Renouvellement
Association des Parents du Lycée Professionnel de Kawéni	1 000	Renouvellement
Association des Parents d'Elèves APELS Lycée de Sada	1 781	Renouvellement
Lycée Professionnel de Kahani	1 240	Renouvellement
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1 300	Renouvellement
Association « Coopérative lycéenne » Lycée Polyvalent et Professionnel de Dzoumogné	470	Renouvellement
Association des Parents d'Elèves du Lycée Agricole de Coconi	280	Renouvellement
Association des Parents d'Elèves du Lycée Polyvalent de Petite Terre	1 250	Renouvellement
Association Fédération des Conseils des Parents d'Elèves de Mayotte Lycée de Dembeni	1 134	Renouvellement
TOTAL	12 371	

Et enfin, dans le but de rendre ce dispositif efficace avec une gestion pérenne, et devant le refus du Vice-rectorat de voir cette gestion confiée directement aux Proviseurs des lycées, comme c'est le cas dans plusieurs régions de France, le Département de Mayotte, a dû, par lettres en date du 24 janvier 2012 et du 22 septembre 2014, recadrer les missions de l'ensemble des associations en leur précisant tout ce que ce partenariat exigeait, notamment en matière de rigueur budgétaire ou de gestion.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00097

Relative à la demande de subvention de l'association Volontariat et Entraide Mahorais (VEM) pour l'organisation de l'édition 2016 de la Journée du Savoir à Mayotte

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

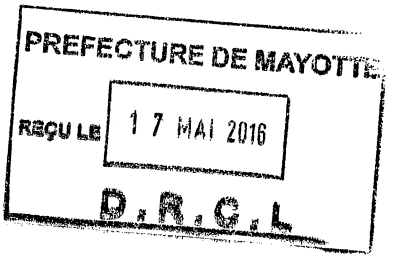
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/cd du 16 avril relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente
Vu le rapport n°2016.CP-002533 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de six mille euros (6000€) à l'association Volontariat et Entraide Mahorais (VEM) pour l'organisation de l'édition 2016 de la Journée du Savoir à Mayotte.



Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Deuxième édition de la journée du savoir de Mayotte

« Naridjerebu i Maore ya Messo »



Comité JDSMayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Table des matières

Courrier d'accompagnement Erreur ! Signet non défini.
Objectif de la journée 3
Revue de presse de la première journée 4
Programmations, thèmes et activités pour la journée du savoir de Mayotte de l'année 2016 7
La Fiche Action Je marche, je cours, j'accélère vers le savoir 9
Budgétisation de l'action 10

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Association Vem
Quartier M'kaféni
97680 TSINGONI

A Monsieur le Président

Conseil départemental

8 rue de l'Hôpital
BP 101
97600 Mamoudzou

Dossier suivi par : MADJINDA Youssfou
Téléphone : 0684144995

Mail : madjinda.youssfou@gmail.com
Face book : JDSMayotte

Objet : DEMANDE de subvention

Monsieur le président du conseil départemental,

Dans le cadre de la seconde édition de « la journée du savoir » de Mayotte qui se déroulera dans la commune de Tsingoni, nous avons l'honneur de solliciter, de votre part, un soutien financier. La journée du savoir est une Journée dédiée à la diffusion du savoir et à la promotion de la recherche. Cet événement est une véritable tribune aux chercheurs pour diffuser leur savoir en exposant leurs travaux de recherches scientifiques et littéraires à un public large et diversifié. Mais, c'est aussi une occasion de mettre à l'honneur les talents qui ont atteint un haut niveau dans la connaissance.

Avec un effectif estimé à plus 2000 participants pour cette seconde édition, notre comité d'organisation a le plaisir d'accueillir tout le monde comme le veut la tradition mahoraise. À cet effet, un déjeuner collectif est prévu à 12h 15 et une buvette sera mise à disposition pendant toute la durée de la journée pour le public. Enfin, plusieurs prix seront attribués pour les différents travaux.

L'association volontariat et entraide mahorais sollicite une subvention de la part du conseil départemental afin de mener à bien ce projet qui revêt une importance primordiale pour la promotion du savoir, l'éducation et l'ouverture de notre jeunesse au monde. Au regard du coût de l'action, nous sollicitons votre bienveillance pour nous octroyer une subvention financière de 6000 EUROS pour le bon déroulement de la journée et décerner les prix pour les exposants de la journée.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président du conseil départemental, l'expression de notre haute considération.

Le président de VEM

Onzaïrou MOHAMED

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Objectif de la journée

L'association Volontariat et Entraide Mahorais (VEM) et le collectif de la journée du savoir à Mayotte veulent faire de la journée du savoir, un rendez-vous incontournable dans l'agenda culturel de Mayotte. Il s'agit de la rencontre de la société mahoraise avec le savoir ; une journée durant laquelle, il est demandé aux étudiants, anciens étudiants, entrepreneurs et intellectuelles d'exposer leurs travaux au grand public.

LA JOURNÉE DU SAVOIR EST CONÇU POUR :

- Promouvoir et diffuser le Savoir
- Encourager la Recherche dans toutes les disciplines : littéraires, juridiques, scientifiques et techniques
- Mettre en valeur les jeunes lauréats qui ont consacré de longues années pour atteindre un haut niveau de la connaissance
- Faciliter contacts et dialogues entre diplômés et chercheurs, favoriser la coopération entre eux et développer échanges et recherches interdisciplinaires
- Publier les articles de recherche, réaliser et diffuser des études dans toutes les disciplines

L'éducation est le passeport pour le futur, car l'avenir appartient à ceux qui le préparent dès aujourd'hui. Les gens ne réalisent pas à quel point un livre peut changer la vie d'un humain, sans éducation vous ne pouvez aller nulle part dans ce monde. Le savoir est l'ensemble des connaissances d'une personne ou d'une collectivité acquise par l'étude, par l'observation, par l'apprentissage et par l'expérience. Vous n'avez pas besoin de vous battre pour la liberté tout ce dont vous avez besoin c'est d'acquérir des compétences. Le FUTUR appartient à ceux qui le préparent aujourd'hui. Nous avons besoin de nous éclairer les uns les autres, la lumière crée la compréhension, et la compréhension crée l'amour et la patience, mènent à l'unité

Le savoir relève de la responsabilité de tous et une quête continue du berceau à la tombe. Il est coutume chez nous les Mahorais, une fois les études terminées de ne plus rechercher le savoir. La recherche du savoir demande l'effort qui implique patience et détermination. Cette science acquise doit amener l'individu à davantage de modestie à l'égard de lui-même et des autres.

La famille doit accompagner l'enfant dans les meilleures conditions. Il est coutume de dire que « tout se joue dans l'enfance », là encore nos familles doivent faire davantage.

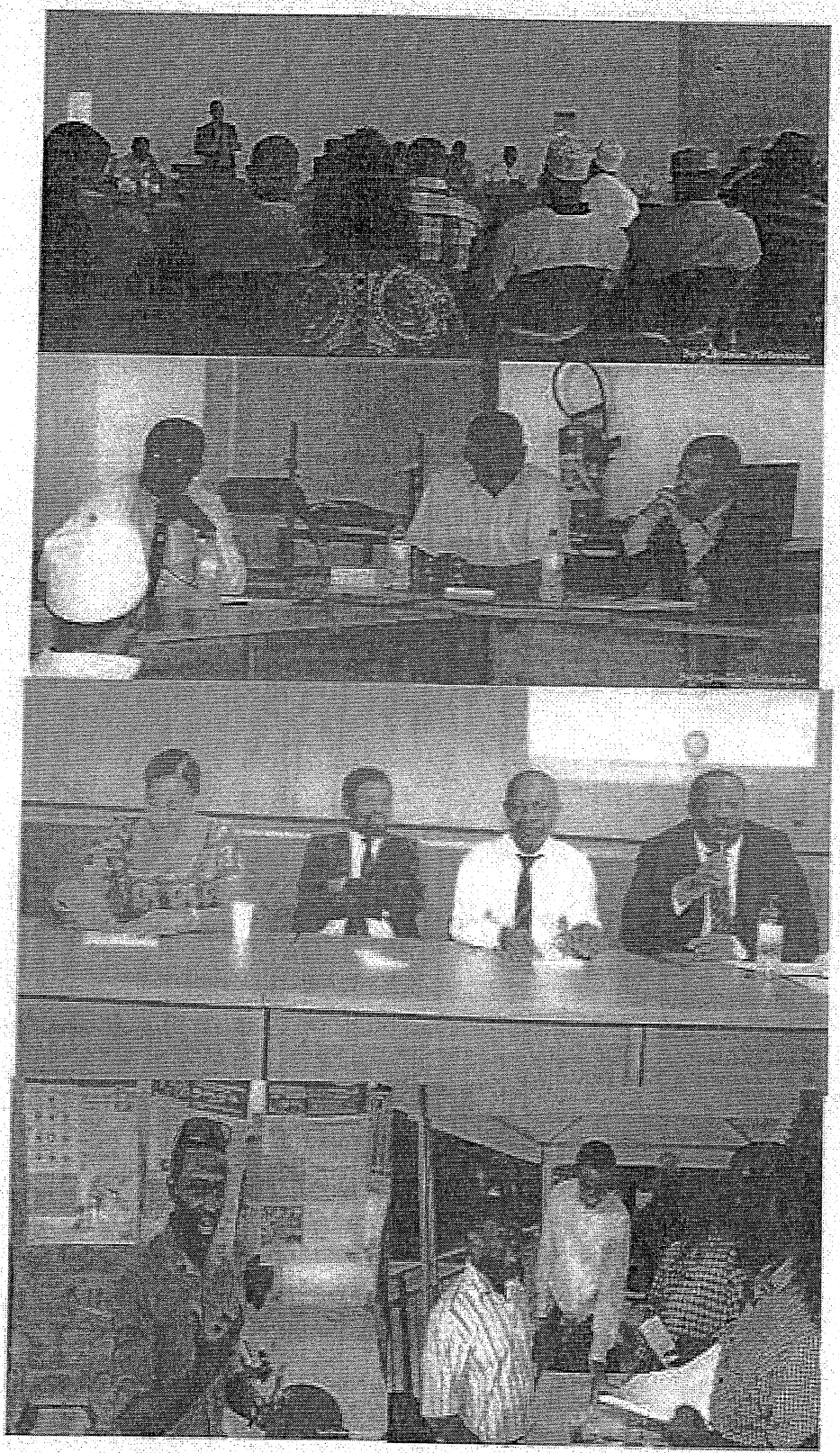
L'éducation d'un pays est du ressort des pouvoirs publics. C'est dans cet élan que toutes les structures de la société (pouvoirs publics, famille et associations) doivent s'unir dans la journée du savoir pour placer l'éducation de nos enfants comme priorité.

Cette manifestation ne peut être qu'ambitieuse pour la promotion de cet outil de lecture du monde et de nous-mêmes.

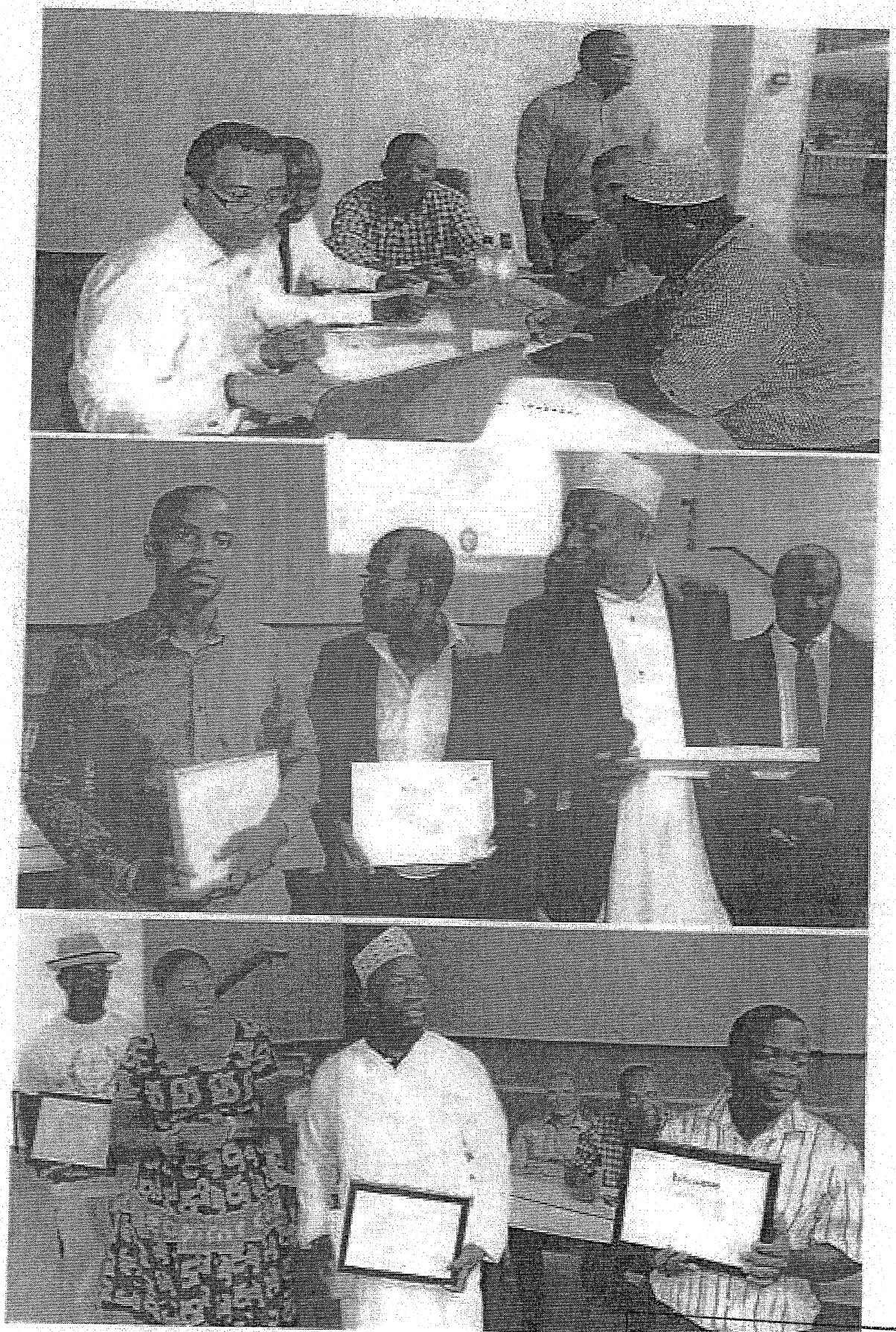
L'organisation de cette deuxième édition de la journée du savoir de l'île à Tsingoni est le plus beau témoin de la vitalité culturelle et scientifique de sa jeunesse.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Revue de presse de la première journée



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

GRANDS ANGLES

TSINGONI ORGANISE SA PREMIÈRE JOURNÉE DU SAVOIR



Les membres du comité d'organisation lors de la première journée

Vendredi 21 août a eu lieu à la MJC de Tsingoni, la première "journée du savoir" axée sur la promotion de la recherche. Une génération d'intervenants et un public de 100 personnes étaient au rendez-vous. Parmi les intervenants, des écrivains, artistes, professeurs ou encore entrepreneurs, venus mettre à l'honneur la connaissance.

Encourager les jeunes à étudier par des exemples de réussite scolaire, tel était le but de cette rencontre. À leur tour de rôle, les intervenants ont aussi partagé leurs expériences, mais aussi les difficultés rencontrées en professionnel. À la mise en route, un débat a été mené sur les différents parcours suivis de la scolarité par une variété de jeux.

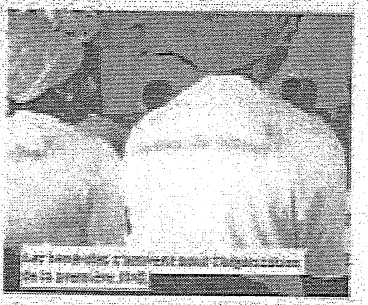
Il est 9h et à l'entrée de la MJC, une centaine de Tsingonis venus des quatre coins de l'île, se rend disponible. Accueil du public, service restauration, démonstration de cuisine, tout est donc mis en branle pour cette première journée du savoir. À l'initiative de ce projet, Raphaël Mouhoudi, un étudiant de Tsingoni en première année de médecine.

Le jeune entrepreneur qui évolue en entreprise a souhaité créer cette journée du savoir à Tsingoni afin de décrocher son rêve d'école depuis longtemps. "À l'heure où l'échec scolaire des étudiants confronte un pourcentage élevé, le jeune de la commune de Tsingoni, entendu par rapport aux "Statistiques et Études Mahoraise (SEM),

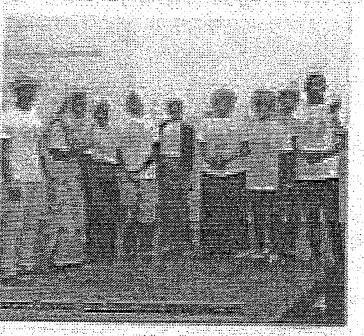
encourageons, accompagnons nos étudiants et en fait une fierté pour les autres. Parmi les invités, Ibrahim Kalaidji, diplômé en ingénierie, le chanteur Titoni, Mohamed Soilihi, l'auteur Ahmed Chakrina, mais aussi le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Docteur Jean Jacques Gloria.

POUSSER LES ÉTUDIANTS VERS L'EXCELLENCE

Des élèves qui ont été aussi mis en place pour les encourager. Un travail mené Mamoudou Abdourahim Ambarilé, professeur de philosophie au lycée de Dembeni et auteur de la pièce "Dans la peau d'un demi-philosophe". Ce "pamphlet" a été écrit pour encourager les étudiants à poursuivre leurs études malgré les difficultés qu'ils rencontrent. Pour ce qui est des journées des diplômés ont été récompensés pour leurs travaux. Dans la catégorie Master, le gagnant est Bacoura Ali, ingénieur en génie urbain et TIC, diplômé d'un Master à l'Université UNIMAYOTTE. Pour ce qui est de la catégorie licences, c'est Ibti Hassani qui remporte le prix grâce à son travail sur le thème "La fonction publique de la mairie face aux problèmes de migrations : les Mahorais et les Comoriens en Mayotte". Madame Mouhoudi, membre de l'organisation de la 1ère édition souligne encore l'importance de la "journée du savoir" pour la participation des uns et des autres afin une première édition" et invite à rencontrer l'ensemble des bénévoles pour leur remercier.



Les bénévoles présents lors de la première édition



Programmations, thèmes et activités pour la journée du savoir de Mayotte de l'année 2016

La date de la JDSM 2016 est fixée pour le 6 août 2016

Le thème est : **Naridjérébou ouwaha i Maore ya messo** / ***osons construire le futur de Mayotte***

Conférence-débat

Objet : La création et l'innovation des jeunes mahorais sur l'île.

Les interventions seront 35 minutes par personne sur réserve de la validation des intervenants et de leurs participations.

-Le Directeur de la CCI, Zoubert ALONZO qui nous présentera : l'état des lieux de l'économie et de la création d'entreprises à Mayotte

-Le Directeur d'Oudjérébou, Nassim sur la problématique entreprenable à Mayotte, défis, problèmes et solutions

-Le Directeur d'ETIC, Faysoili MOHOUSSOUNE, le témoignage d'un entrepreneur qui a réussi créer une entreprise et des emplois à Mayotte.

Stands

Stands exposants en 4 catégories : Doctorants/Docteurs, Masters, BTS/licence professionnelle et Meilleurs innovateurs.

Stands hors compétitions : un mini-salon du livre, un stand de restauration. (*Présents de 9H00 à 18H00)*

***Prix** : Les gagnants de chaque catégorie auront au minimum un cadre ou selon les moyens des lots et/ou un chèque.*

Autres propositions

-Au niveau de l'**animation**, cette année on invitera un membre de CHIME et un Humoriste.

-Un **Stand cadeau et apprentissage** pour les plus jeunes sera mis en place.

-Un **colloque** pour les étudiants et néo-bacheliers

-des **étudiants** (environ 7) auront pour fonction d'expliquer leurs parcours scolaires aux plus jeunes (collégiens – lycéens) qu'ils prendront à part pendant la conférence.

-Mise en place d'un **système de parrainage** entre étudiants (exposants ou non) et les plus jeunes en nous mettant en relation avec les établissements scolaires, l'association des parents d'élèves, la DASU et des membres du CG. Commission parrainage

- Un système de **covoiturage** doit être mis en place et en fonction du budget des bus seront prévus pour chaque secteur (3 bus de 30 places chacun)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Deux scénarios ont été imaginés

Scénario 1	Scénario 2
9h00-12h00 : Conférence-débat 13h00-14h00 : Colloque pour les étudiants et néo bacheliers 14h00-18H00 : Visites de stands des exposants + Stand jeune 18h30-20h00 : Remise des récompenses et discours	9h00-12h00 : Visites de Stands des exposants + Stand jeune 13h00-14h00 : Colloque pour les étudiants et néo bacheliers 14h00-18H00 : Conférence-débat 18h30-20h00 : Remise des récompenses et discours

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

La Fiche Action :Je marche, je cours, j'accélère vers le savoir

Action	Deuxième édition de la journée du savoir à Mayotte		
INTITULE DE L'ACTION	Journée du savoir		
RÉSUME DE L'ACTION	La journée du savoir est une Journée dédiée à la diffusion du savoir et à la promotion de la recherche		
DATE DE L'ACTION	Vendredi 06 août 2016		
PUBLIC CONCERNE	Les habitants de Mayotte		
RESPONSABLE DE L'ACTION	Comité JDSMayotte		
EQUIPE CHARGEE DE L'ACTION -Comité JDSMayotte -Bureau directeur de V.E.M -Association J.M.C.B	**TÂCHES A ACCOMPLIR**	**QUI**	**QUAND**
	Lancement de la deuxième Édition Recherche de partenaires associatifs	Comité JDSMayotte : cellule coordination	Janvier 2016
	Lancement de la campagne de communication	Comité JDSMayotte : cellule communication	Février et mars 2016
	Lancement invitations Demande de subvention	Comité JDSMayotte : cellule communication et coordination	Mars 2016
	Réunion avec les partenaires	Comité JDSMayotte	Avril 2016
	Lancement de toute l'invitation	Comité JDSMayotte : cellule communication	Juillet 2016
	Réunion du comité	Le comité	Juillet 2016
	Arrêt des inscriptions des exposants	Comité JDSMayotte : cellule communication	Juillet 2016
	Commande des menus des participants et confirmations de la sono	Comité JDSMayotte : cellule Restauration et logistique	Août 2016
	Préparation de la salle au jour J	Comité JDSMayotte	Août 2016
LES MOYENS MATERIELS HUMAINS	-Maison de jeunes et de la culture de Tsingoni (lieu) -Chaises (1000 environs) -Tables (50 tables selon la taille) -sono - une équipe de 30 personnes au minimum -des menus pour 200 personnes environs -20 agents de sécurité		

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Budgétisation prévisionnelle de l'action

	Recettes	Montant	Dépenses	Montant
LES MOYENS FINANCIERS	Fond associatif	2000 euros	Déjeuner et buvette	2000 euros
	Commune de Tsingoni et communauté de commune du centre ouest	4000 euros	Prix pour les exposants	4000 euros
	Mécénat (Etic,Mayotte - Bureau)	20000 euros	Sonorisation et mise en lumière	1000 euros
	Conseil départemental	60000 euros	Publicité et publication des actes de la journée	1000 euros
			Logistiques	2000 euros
			Moyens humains	1000 euros
			Transport collectif	3000 euros
	TOTAL	14000 euros	TOTAL	14000 euros
CRITERES D'EVALUATION DE L'ACTION	QUALITATIF		QUANTITATIF	
	- -La qualité des expositions - -Le nombre d'exposants - -La qualité des échanges lors de la conférence débat		- Le nombre de participants - Le nombre d'exposants - Fiche de satisfaction - Livre d'or	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

VOLONTARIAT ET ENTRAIDE MAHORAIS
S/C MR ONZAIROU MOHAMED
QUA CENT VILLAS

97680 TSINGONI

MAMOUDZOU le 21/04/11

Domiciliation		BIC : BFCOYTYTXXX	
BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE AGENCE DE MAMOUDZOU			
Titulaire			
VOLONTARIAT ET ENTRAIDE MAHORAIS			
Banque	Guichet	Compte	Clé rib
18719	00091	00915329900	58
IBAN FR76 1871 9000 9100 9153 2990 058			

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00098

Relative à l'attribution de subvention à l'association OUDJEREBOU-Couveuse d'entreprises de Mayotte pour l'exercice 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002541 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Considérant Le potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

DECIDE

Article 1er : d'attribuer à la couveuse d'entreprise de Mayotte « Oudjérébou » une subvention de **50 000 €** pour l'exercice 2016.

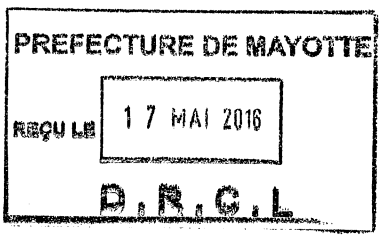
Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 90 du Budget Primitif du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil départemental de Mayotte à signer la convention ou tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental de Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

DELIBERATION N°2016.00099

Relative à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi à travers la Mission Locale de Mayotte

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI.

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2016.CP-002542 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Après en avoir délibéré des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **200 000.00€** à la Mission Locale de Mayotte pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement des jeunes vers l'emploi au titre de l'année 2016.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement à conclure à cet effet avec le représentant de l'association bénéficiaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 3
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00100

Relative à l'adoption de la convention entre le Conseil départemental et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) pour l'année 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI.

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2016.CP-002546 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion en date du 09 mai 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une subvention d'un montant de **910 592 €** à LADOM au titre de la participation 2016 du Département de Mayotte au co-financement avec l'Etat du dispositif de formation mis en place dans le cadre de la Mobilité-insertion et/ou formation des demandeurs d'emploi.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Compte 6574 fonction 01 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement à conclure à cette effet avec le Directeur Général de LADOM.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

CONVENTION MOBILITE N°2016

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ET LADOM

- ANNEE 2016-

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

ET

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) représentée par son Directeur Général, Monsieur Florus NESTAR,

-Vu les compétences du Conseil Départemental de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois

- **n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- **n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre mer**
- **L'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte**
- **Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010**

-Vu les missions de LADOM dans le cadre du contrat de performance signé avec le MOM en date du 15 avril 2013

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer les possibilités de qualification et d'insertion offertes aux mahorais en vue de concourir au développement local du territoire ou de contribuer à leur insertion professionnelle en Métropole, dans les DOM, à Mayotte et dans les pays relevant de la zone océan Indien, par l'intermédiaire de L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM)
Les dispositifs de mobilité mis en œuvre pour ce faire sont, soit financés par l'Etat, soit par le Département de Mayotte, soit font l'objet d'un cofinancement de l'Etat, du Département de Mayotte ou de OPCALIA Mayotte.

ARTICLE 2 : Missions confiées à LADOM par le Conseil Départemental de Mayotte

1 - Les actions mises en œuvre par LADOM pour le compte du Conseil Départemental de Mayotte permettront aux Mahorais :

- de se qualifier dans le cadre du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moyen de formations se déroulant en métropole, en Europe ou à l'étranger, dés lors que le cursus n'est pas disponible à Mayotte ou permet d'accéder à un emploi de six mois à minima en CDD.
- d'effectuer des stages pratiques dans des entreprises à l'extérieur de l'Ile, lorsqu'ils sont inscrits en qualité de demandeurs d'emplois ou en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, dans des actions qualifiantes se déroulant à Mayotte et agréées par le Conseil Départemental de Mayotte dans le cadre de son Programme de Formation Professionnelle.
- de trouver un emploi à l'issue de leur formation.
- de favoriser l'insertion professionnelle directe de publics identifiés.

2 - LADOM, en lien avec le service Mobilité du Conseil Départemental de Mayotte et dans le respect des critères d'éligibilité aux programmes décrits annexe 1, assure la mise en œuvre de dispositifs conventionnés : sélection des candidats, instruction et agrément des demandes individuelles, recherche des formations, d'exécution et de contrôle des formations, accueil et suivi des stagiaires, ainsi que leur insertion et/ou leur retour en fin de formation à Mayotte.

3- Dans le cadre des conventions de formation qu'elle contracte avec les organismes de formation, LADOM est chargée par le Conseil Départemental:

- de l'instruction des dossiers
- du paiement des frais pédagogiques.
- du versement à chaque stagiaire des allocations complémentaires d'hébergement (ACH), conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 3 : Filières de mobilité mises en œuvre par LADOM :

Les filières de formation en mobilité sont les suivantes :

- Association de Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
- Alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), et préparation à l'alternance
- Programme Régional de Formation Professionnelle DOM (PRFP DOM)
- Programme Régional de Formation Professionnelle métropole (PRFP métropole)
- Mobilité Formation Emploi(MFE)
- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM
- Actions Partenaires

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- Oraux des concours de catégorie A et B de la fonction Publique
- Insertion Professionnelle (Contrat de travail de 6 mois et plus)

Le descriptif de ces filières figure en annexe 2.

ARTICLE 4 : Contribution financière du Conseil Départemental de Mayotte

1 - Au titre des frais de formation, le Conseil Départemental de Mayotte prend en charge:

- les actions de préparation à l'entrée en alternance dispensés en métropole dans le cadre du MFE, dans la limite annuelle maximale 38 080 € (soit 952.00€ par stagiaire correspondant à 40 mesures).
- les frais pédagogiques des actions de formation décidées par le Conseil Départemental de Mayotte, sur la base d'un coût moyen annuel de 4 761 € par stagiaire de niveau V, IV, III, II et I dans le respect des conditions définies par la convention d'objectifs et de moyens signées entre LADOM et le Ministère des outre-mer.
- En outre, les stagiaires en fin de droit conformément aux dispositions des TITRES Ier et Titres IV du **décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010,** peuvent sur proposition du Conseil Départemental de Mayotte, bénéficier d'une prise en charges complémentaire à travers le dispositif PRFP DOM pour la durée réglementaire de leur parcours de formation. Cette prise en charge à 100% concernerait :
 - Coûts pédagogiques
 - Eventuelles ACH
 - Prime d'installation éventuelle
 - Rémunération de base
 - Transport

2 - Les aides financières aux stagiaires en mobilité.

- Les stagiaires en mobilité bénéficient d'une aide financière du Conseil Départemental, l'allocation complémentaire d'hébergement (ACH). L'attribution de cette aide doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Départemental compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Départemental de Mayotte). Son montant est calculé par différence entre la rémunération de base et les allocations de quelque nature que ce soit, perçues par le stagiaire sur la base d'un plafond mensuel de 700 € d'une part, hors alternance (stagiaires non hébergés) et 550 € (stagiaires hébergés) d'autre part. Cette aide est incompatible avec toute subvention, bourse ou soutien public alloué au bénéficiaire.
- Les stagiaires bénéficient également, selon le cas, d'une prise en charge des frais pédagogiques au titre de leur parcours d'insertion professionnelle
- Ces deux aides (ACH et frais pédagogiques) interviennent selon les modalités de validation suivantes :
 - Pour tout engagement de frais pédagogiques et/ou d'ACH dépassant le montant de 100 euros par mois, le parcours doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Départemental compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte)
 - Pour tout ACH inférieure ou égale au seuil de 100 euros par mois ainsi que pour toute prime d'installation, LADOM peut valider le parcours et en informer le Conseil Départemental dès que le parcours est mis en route

Dans tous les cas, LADOM est tenu de transmettre au Conseil Départemental, au plus tard au début de chaque mois pour le mois N-1, le tableau reprenant l'ensemble des éléments financiers relatifs au parcours validés ainsi que les fiches correspondantes.

Ces aides peuvent bénéficier aux stagiaires des filières suivantes :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- AFPA
- MFE
- Alternance
- PRFP DOM
- PRFP métropole
- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM

- Au titre de ces ACH, les stagiaires en mobilité ne relevant pas du dispositif ACM (Allocation complémentaire Mobilité), bénéficient d'une aide à l'installation d'un montant de 400 € pour les stagiaires hébergés et de 800 euros pour les non hébergés.
- Cette allocation est attribuée aux stagiaires des filières suivantes :
 - AFPA
 - MFE
 - Alternance
 - PRFP DOM
 - PRFP métropole
 - Stages pratiques
 - Inter DOM

- Le tableau des aides financières à la mobilité de l'Etat figure en annexe n°3 de la présente convention

ARTICLE 5 : Contribution financière de LADOM

1 - La contribution financière de LADOM à l'ensemble des missions et prestations décrites ci-dessus, est assurée par l'Etat.
Elle comprend pour l'essentiel :

- la mise à disposition de la structure LADOM (Mayotte et Métropole) au bénéfice des publics Mahorais.
- la prise en charge totale ou partielle du billet aller/retour au titre du Passeport Mobilité Formation de chaque candidat retenu.
- un service d'aide personnalisée en vue de favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires à l'issue de leur parcours de formation.

2 - En outre, de par les missions spécialement confiées à L'agence par l'Etat en ce qui concerne le programme MFE, la collaboration avec LADOM ouvre droit à la prise en charge par l'Etat :

- des frais pédagogiques.
- de la rémunération de base des stagiaires.

3 - Au titre de l'ACM, LADOM instruit les dossiers relatifs aux aides de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, effectue le versement de l'aide à l'installation et les démarches nécessaires au versement de l'allocation mensuelle.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

ARTICLE 6 : Information du Conseil Départemental

LADOM s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte, au titre de la consultation, un accès à son logiciel pour le suivi des stagiaires, notamment les éditions de productions permettant d'établir les outils statistiques à la fois quantitatifs et qualitatifs. La mise à disposition de cet outil conditionnera le versement du solde de 10%. Dans le cas d'une non mise à

disposition de cet outil de suivi, seul un écrit du délégué régional de LADOM justifiant des motifs pourra débloquer le paiement de ce solde.

LADOM s'engage à établir et à transmettre trimestriellement au Conseil Départemental de Mayotte un état récapitulatif et nominatif des aides financières du Conseil Départemental engagées à la fois en frais pédagogiques et en rémunération des stagiaires.

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Publicité des actions

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, notamment vis-à-vis des stagiaires et des organismes de formation.

ARTICLE 8 : Frais de Gestion de LADOM

Le Conseil Départemental de Mayotte participe aux frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.
Le montant de cette participation est fixé au taux de 10% sur l'ensemble des crédits gérés.

ARTICLE 9 : Modalités de versement de la contribution financière du Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte attribue à LADOM pour 2016, une contribution financière de 910 592 € destinée à la couverture des dépenses réalisées en 2016 relatives :

- aux diverses prestations servies aux stagiaires telles que définies à l'article 4 de la présente convention pour un montant de 819 532,80 €
- aux frais de gestion de LADOM précisés en l'article 8 pour un montant de 91 059,20 €

Le tableau prévisionnel de programmation qui donne (tout en étant fongible entre les différentes mesures), la répartition par dispositif et par nombre de mesures est joint à la présente convention (annexe 4). Ce tableau indicatif est néanmoins destiné à un usage à caractère fongible dans l'utilisation des crédits affectés sur les mesures afin d'avoir une souplesse de mobilisation des dispositifs

Le financement départemental sera prélevé sur le chapitre 65 compte 6574 fonction 01 pour être versé à LADOM selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **60 %** de la subvention totale prévisionnelle, soit 546 355,20 €.
- un versement de **30 %**, soit 273 177,60 € sur présentation d'états nominatifs des engagements et des paiements accompagnés d'un bilan pédagogique intermédiaire arrêté au 30 septembre.
- le solde de **10 %** soit 91 059,20 € au vu de l'ensemble des états annuels visés à l'article 10.

Le paiement sera effectué au profit de LADOM sur son compte ouvert au TRESOR PUBLIC dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267

ARTICLE 10 : Documents transmis par LADOM au Conseil Départemental de Mayotte

La transmission des documents au Conseil Départemental est organisée de la façon suivante :

- au 30 septembre : un état nominatif des engagements pluriannuels et des paiements par dispositif de mobilité ainsi qu'un bilan pédagogique intermédiaire.
- Une fois par trimestre (avril, juillet, octobre, janvier) un tableau récapitulatif par dispositif faisant état de la réalisation des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement afin de permettre d'éventuels réajustements au niveau des filières.
- annuellement, par dispositif de mobilité, au 31 décembre
 - un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - un état nominatif des abandons
 - un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - un état statistique des actions menées
- Trimestriellement, le montant des prises en charge Etat au titre de sa participation à la présente convention

ARTICLE 11 : Exécution de la convention

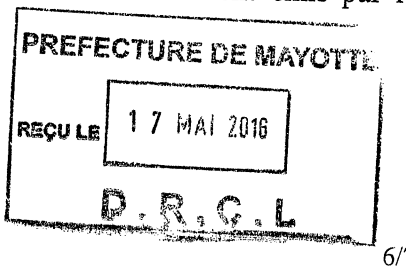
D'une manière générale, LADOM tient à disposition du Conseil Départemental tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 12 : Contrôle financier et technique

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.
LADOM s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental, les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant ou par les organes de contrôle nationaux. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Départemental.



ARTICLE 13 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, LADOM s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes aux dossiers qui seront validés par le Conseil Départemental selon les modalités prévue à l'article 4-2 de la présente convention

ARTICLE 14 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 15: Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée allant du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation :

- LADOM remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions engagées, le paiement des sommes afférentes, la production des documents définis en l'article 10 ;
- le Conseil Départemental versera à LADOM les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants au prorata des prestations réalisées par l'Agence.
- En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental | **Le Directeur Général de LADOM**

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI | Florus NESTAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- ANNEXE 1 -

LES PRESTATIONS DE LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques prévus par la présente convention, LADOM, en lien avec les services du département de Mayotte, s'engage à mobiliser au bénéfice des candidats à la mobilité pour les actions financées par le Conseil Départemental de Mayotte, ses moyens propres, humains et matériels, sur les champs d'intervention suivants :

A Mayotte

- accueil - information du public intéressé à un projet de mobilité, au sein de la délégation régionale et dans le cadre de permanences déconcentrées,
- montage du projet de formation ;
 - ☼ orientation, évaluation, validation du projet,
 - ☼ validation du projet professionnel individuel,
 - ☼ construction du parcours de formation, recherche de l'organisme prestataire de formation en lien avec les services de Métropole (siège et délégations régionales)
 - ☼ recherche des contrats en alternance avant le départ des candidats (apprentissage ou contrat de qualification),
- préparation des conditions matérielles du séjour en Métropole (aide à la recherche et réservation du lieu d'hébergement notamment)
- organisation du voyage par avion, réservation et billetterie

En Métropole :

- accueil du stagiaire à l'aéroport par les services du siège,
- accueil dans la région de destination, par les agents de la délégation régionale compétente de LADOM ou en collaboration avec des organismes prestataires missionnés à cet effet.
- organisation des actions de préparation à l'accès en alternance pour les contrats en apprentissage et les contrats de qualification, en liaison avec les Chambres des Métiers ou les Chambres de Commerce et d'Industrie et les branches professionnelles concernées.
- recherche et placement des candidats sur les places P.R.F.P auprès des Conseils Régionaux de Métropole.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Durant le parcours de formation

- suivi et accompagnement du stagiaire sous forme de rendez-vous périodiques permettant de mesurer sa situation au regard des acquis pédagogiques, de l'expérience

en entreprise, des conditions de vie (début de formation à mis parcours et avant sortie de formation),

- en dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes en Métropole sont à la disposition des stagiaires pour répondre à toute demande de leur part.

A l'issue de la formation

- accompagnement du stagiaire dans son projet d'insertion professionnelle en liaison avec les services de droit commun, Pôle Emploi notamment, pour celui qui désire séjourner en Métropole après sa formation.
- préparation du retour à Mayotte et délivrance du billet retour, pour celles et ceux qui le souhaitent, cette possibilité leur étant ouverte pendant deux ans à l'issue de la formation.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

- ANNEXE 2 -

LES FILIERES DE LA MOBILITE

AFPA

OBJET : Places de formations qualifiantes (ou préparatoires) dans les différents secteurs professionnels, réparties dans les différents CFPA de l'hexagone. Au titre du marché public LADOM, les places sont réservées aux originaires d'Outre-Mer ayant éventuellement satisfait aux tests psychotechniques d'entrée par LADOM.

FINANCEMENTS :

Prise en charge Etat :
Coûts pédagogiques, prime d'installation, rémunération, et transport

Prise en charge Département de Mayotte
Eventuellement ACH et prime d'installation

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement si besoin. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être âgé de 18 ans à 50 ans
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- avoir éventuellement satisfait aux tests psychotechniques (notamment pour les cursus qualifiants)
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

MFE

OBJET : Formation de niveau V - IV- III et II financées par l'Etat et gérées par LADOM. L'offre de formation dans cette filière est définie à partir du marché public de LADOM correspondant au dispositif Mobilité-Formation-Emploi (MFE)

FINANCEMENTS : Coûts pédagogiques, Rémunération stagiaire, ACM, Transport : Etat. Eventuelles ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Recherche de formation correspondant à l'exécution au lot du marché concerné. Conventionnement et suivi de la commande. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être âgé de 18 ans au moment du départ de Mayotte
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

ALTERNANCE

OBJET : Cursus de formation réalisé dans le cadre d'un contrat en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

FINANCEMENTS :

Coûts pédagogiques : OPCA.
Rémunération : Employeur.
ACM et prime d'installation, Transport : Etat
ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Réservation d'hébergement.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ

Action de préparation à l'accès en alternance

OBJET : Module de préparation à l'entrée en alternance. Action de formation de courte durée qui permet d'accompagner les jeunes dans la signature d'un contrat en alternance.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Rémunération via la convention établie avec LADOM.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Etat : transport
ACTIONS DE LADOM : Ingénierie de formation, appel à projets et labellisation. Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Conventionnement

de la formation et gestion. Versement ressource forfaitaire au stagiaire. Réservation d'hébergement.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans minimum
- être demandeur d'emploi
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ

PRFP DOM

OBJET: Les cursus de formation individuels sont financés par la Collectivité d'Outre-Mer (coûts pédagogiques, rémunérations) sur le budget régional de la Formation Professionnelle.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Eventuelles ACH
- Prime d'installation
- Rémunération de base

Etat
-Transport
-ACM

Toutefois, le Département de Mayotte se réserve le droit de déroger au critère d'éligibilité lié au quotient familial de 26 420 euros, prévu par la note du ministère chargé de l'outre mer en application des articles L 1803-1 à L 1803-9 du codes de transports ainsi que les les décrets **n° 2010-1424 et 2010- 1425 du 18 novembre 2010.**
Cette dérogation consisterait à rendre éligibles des candidats dont les projets présentent une opportunité économique dans le cadre de leur réalisation. Cela reviendrait à prendre en charge la totalité des frais liés à la formation, notamment les frais de transport et d'ACH habituellement pris en charge par l'Etat dans le cadre du PRFP DOM

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Etablissement de la convention de formation et gestion.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum au moment du départ
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles.
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- renoncer aux bourses d'Etat.
- avoir résidé à Mayotte 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

- Avec ou sans interruption sur le cursus, le parcours de formation professionnelle ne peut excéder la durée réglementaire de la formation avec un redoublement accepté par LADOM après validation par le Conseil Départemental.

PRFP METROPOLE

OBJET : Les cursus de formation se réalisent dans le cadre du PRDF de la région d'accueil. Par conventionnement les coûts pédagogiques sont financés ; parfois la rémunération est prise en charge par le Conseil Régional d'accueil en métropole.

FINANCEMENTS :
CR métropole : Coûts pédagogiques, Rémunération éventuelle,

Etat : ACM, Prime d'installation et Transport

Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 ans au minimum
- être demandeur d'emploi.
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles ;
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

SANITAIRE ET SOCIAL

OBJET : Cursus de formation de ce secteur professionnel, ne bénéficiant pas de financement public des frais de formation. Les stagiaires bénéficient de l'ACM pour des formations prioritaires visant un diplôme d'Etat dans le domaine du sanitaire et du social (infirmier, sage femme, aide soignante, auxiliaire de puériculture, Moniteur éducateur, éducateur spécialisé, assistante sociale etc.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Prime d'installation éventuelle
- ACH

Etat
- ACM,
- Transport
- Prime d'installation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Les Frais d'inscription restant à la charge du candidat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- être admis à l'entrée en formation
- Etre résident à Mayotte au moment de la réussite au concours

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

STAGES PRATIQUES

OBJET : D'une durée de 1 mois minimum, stage en entreprise non réalisable à Mayotte, intégré dans un cursus de formation locale.

FINANCEMENTS :

➢ **Stage de plus de trois mois :** Département Mayotte : éventuelle ACH
ETAT : ACM et Transport
➢ **Stage de moins de 3 mois:** Département Mayotte : ACH
ETAT : Eventuelle ACM et transport

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation pour les stages de plus de 3 mois - Mise en place de l'éventuelle ACH.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum
- sur présentation d'une demande circonstanciée de l'organisme de formation local
- sur présentation de la convention signée par l'ensemble des parties
- justifier d'une couverture sociale et d'une responsabilité civile pour l'ensemble du séjour hors Mayotte.
- Validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Départemental
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

INTER DOM

OBJET : Cursus de formation spécifiques au contexte ultramarin, les résidents de Mayotte peuvent suivre leur formation dans un DOM si la situation l'impose, LADOM ayant sont dispositif d'accueil et de suivi des candidats exclusivement implanté en métropole.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
S.R.C.L

FINANCEMENTS :

➢ Frais de formation et ressources de base à la charge d'une structure partenaire (département de Mayotte, DIECCTE Mayotte, Pôle Emploi ---).

Etat : ACM (y compris prime d'installation) et Transport

Département de Mayotte : Eventuelle ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. LADOM ne propose pas de réservation d'hébergement, d'accueil, de suivi et d'accompagnement des stagiaires. Le candidat est tenu de transmettre à LADOM l'attestation d'entrée en formation et mensuellement les avis de paiement ASP.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles.
- avoir satisfait aux tests de niveau et/ou posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Départemental
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant sur le DOM ou en métropole.
- Un stage pratique à l'extérieur du DOM ou se déroule le parcours formation n'ouvre pas de nouveau droit au dispositif Passeport Mobilité.

ACTIONS PARTENAIRES

OBJET : Cette filière regroupe des parcours en mobilité, élaborés par des partenaires de LADOM (Pôle Emploi, DIECCTE, OPCALIA, ------).

Elle ne concerne que des parcours n'entrant dans aucune autre filière de financement et uniquement lorsque le candidat remplit les conditions pour bénéficier des dispositifs ACM et Passeport Mobilité.

FINANCEMENTS :
Frais de formation et ressource de base à la charge d'un partenaire.
Etat : ACM (y compris prime d'installation) et Transport :
Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum
- être admis à l'entrée en formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- La rémunération stagiaire de la formation professionnelle sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

CONCOURS

OBJET : Cursus de validation spécifiques au contexte ultramarin, les résidents peuvent se rendre en métropole ou dans un autre DOM afin de se présenter aux épreuves d'admission aux concours d'accès à la fonction publique où à certains établissements d'enseignement supérieur.

FINANCEMENTS : Transport : Etat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 au minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.
- avoir préalablement réussi sur le DOM de Mayotte la première phase des toutes les épreuves sélectives dite d'admissibilité précédant la phase d'amission

INSERTION EMPLOI

OBJET : Insertion Emploi, pour permettre aux résidents d'intégrer un emploi en métropole ou dans un autre DOM.

FINANCEMENTS : Transport : Etat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 ans au minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.
- présenter un contrat de travail, soit à durée indéterminée, soit d'une durée d'au minimum 6 mois

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

Domiciliation
TPPARIS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
L AGENCE DE L OUTRE MER POUR LA
MOBILITE LADOM
27 RUE OUDINOT

75358 PARIS 07 SP

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

Domiciliation
TPPARIS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
L AGENCE DE L OUTRE MER POUR LA
MOBILITE LADOM
27 RUE OUDINOT

75358 PARIS 07 SP

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

Domiciliation
TPPARIS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
L AGENCE DE L OUTRE MER POUR LA
MOBILITE LADOM
27 RUE OUDINOT

75358 PARIS 07 SP

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Annexe 3

PASSEPORT MOBILITE FORMATION 2016 - GESTION DE LA REMUNERATION ET DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE MOBILITE
TABLEAU DE CALCUL DU REVENU EN MOBILITE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L.

STAGIAIRE FORM PRO NON HEBERGE

PUBLIC	D.E.		Primo D.E.		
CATEGORIE	Activité salarié...	Parent isolé ou femme enceinte isolée	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et +
REMU. BASE FORM PRO [1]	652,02 €	652,02 €	310,39 €	339,35 €	401,09 €
ACM	47,98 €	47,98 €	305,00 €	305,00 €	298,91 €
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	700,00 €	615,39 €	644,35 €	700,00 €

STAGIAIRE FORM PRO HEBERGE

PUBLIC	D.E.		Primo D.E.			
CATEGORIE	Activité salarié...	Parent isolé ou femme enceinte isolée	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et +	SMA
REMU. BASE FORM PRO [1]	652,02 €	652,02 €	310,39 €	339,35 €	401,09 €	314,08 €
ACM	0,00 €	0,00 €	239,61 €	210,65 €	148,91 €	235,92 €
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	652,02 €	652,02 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €

CAS PARTICULIER REGION PAYS DE LOIRE

STAGIAIRE FORM PRO NON HEBERGE

PUBLIC	D.E.		Primo D.E.		
REMU. BASE PRF Pays de Loire [1]	667,02 €	1 002,02 €	375,39 €	404,35 €	466,09 €
ACM	32,98 €	0,00 €	305,00 €	295,65 €	233,91 €
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	1 002,02 €	680,39 €	700,00 €	700,00 €

STAGIAIRE FORM PRO HEBERGE

PUBLIC	D.E.		Primo D.E.		
REMU. BASE PRF Pays de Loire [1]	667,02 €	1 002,02 €	375,39 €	404,35 €	466,09 €
ACM	32,98 €	0,00 €	174,61 €	145,65 €	83,91 €
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	1 002,02 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €

SANITAIRE SOCIAL

ANNEE	1	2	3
ACM	305 €	305 €	
ACH [2]	0 €	0 €	0 €
REVENU TOTAL	305 €	305 €	0 €

ALTERNANCE - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

PUBLIC	CAS GENERAL - Tous niveaux excepté Bac professionnel		Titulaires d'un Bac Professionnel ou titre / diplôme professionnel de même niveau	
CATEGORIE D'AGE	- 21 ans	21/25 ans	- 21 ans	21/25 ans
SMIC BRUT	1 466,62 €			
SMIC NET	1 151,30 €			
Part employeur	55%	70%	65%	80%
Salaire net	633,22 €	805,91 €	748,35 €	921,04 €
ACM	305,00 €	305,00 €	305,00 €	230,26 €
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	938,22 €	1 110,91 €	1 053,35 €	1 151,30 €

ALTERNANCE - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CATEGORIE D'AGE	18/20 ans			21 ans et plus		
SMIC NET (= SMIC BRUT)	1 466,62 €			1 466,62 €		
Part employeur	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Taux	41%	49%	65%	53%	61%	78%
Salaire net	601,31 €	718,64 €	953,30 €	777,31 €	894,64 €	1 143,96 €
ACM	305,00 €	305,00 €		305,00 €	305,00 €	
ACH [2]	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	906,31 €	1 023,64 €	953,30 €	1 082,31 €	1 199,64 €	1 143,96 €

ALLOCATION INSTALLATION	MONTANT
STAGIAIRE HEBERGE	400 €
STAGE PRATIQUE, ACTION PARTENAIRE, SPONTANE	400 €
STAGIAIRE NON HEBERGE	800 €

[1] REMU. BASE FORM PRO: Tous programmes de formation professionnelle: Marchés AFPA et MFE, PRFP DOM et PRFP METRO

[2] A réception de la décision de la Collectivité

AUTRES PROGRAMMES

ETRANGER	L'ACM est divisée par le nombre en mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 24 mois au plus
ACT. PART.	L'ACM est divisée par le nombre mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 24 mois au plus
STA.PRAT.	L'ACM est divisée par le nombre mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 6 mois au plus

DEF: 08/02/2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

REGLES DE GESTION REMUNERATION DE BASE, ACM ET ACH 2016 - MAYOTTE

1. REMUNERATION DE BASE AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE:
La rémunération doit relever:
- soit du statut de stagiaire de la formation professionnelle (RPS Régime Public de rémunération des Stagiaires) (Articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4; décret n°88-368 du 15/04/88 décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002) pour lequel LADOM passe commande auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- soit de la RFPE (Rémunération Formation de Pôle emploi)

2. AREF: Dans le cas où l'indemnisation AREF s'interrompt avant le terme de la formation, l'ACM continue à être versée.
Pour justifier du revenu principal, une attestation de Revenu de Fin de Formation (RFF), ou à défaut ASS (Allocation Spécifique de Solidarité) ou RSA (Revenu de Solidarité Activite), ou ACH* doit être présentée par la délégation compétente ayant instruit le dossier.
ATTENTION: cette règle est de stricte application.
Nota: l'indemnisation minimum AREF est fixée à 20,54 € brut /jour. Mais en cas de travail à temps partiel, ce taux journalier est proratisé.
L'indemnisation ACM ne peut se subsituer au revenu principal.
* sous réserve du maintien de la protection sociale

3. ALLOCATION D'INSTALLATION: L'aide est conditionnée par l'éligibilité à l'ACM. Versement par virement: 50 € à l'arrivée, solde sur présentation attestation entrée en formation

4. QUOTIENT FAMILIAL:
Le quotient familial annuel ne doit pas dépasser 26 631 €.
Nota programme MFE: Un deuxième seuil est fixé pour **le financement des frais pédagogiques**: le quotient familial ne doit pas dépasser 11 991 €.

5. SANITAIRE ET SOCIAL:
Cas de cumul avec une bourse régionale: Le Code des Transports n'interdit pas le cumul de l'aide ACM avec une aide attribuée par une collectivité (art. 7 arrêté du 18 novembre 2010), dans la limite du plafond mensuel de 700 €. (Les aides au logement ne sont pas comprises dans ce plafond).
Cependant, certaines collectivités interdisent le cumul de l'ACM avec leur propre dispositif d'aide.
Dans ce cas, le bénéficiaire doit faire un choix entre l'aide ACM et l'aide de la collectivité.
La durée totale d'indemnisation dans le cas d'une première prise en charge est de 36 mois maximum.

6. SUITE DE PARCOURS: En cas de suite de parcours, le solde disponible de l'aide ACM est réparti sur la durée de formation restante en mois, dans la limite de:
- 305 € par mois et 24 mois au plus pour la formation professionnelle et l'alternance
- 305 € par mois et 36 mois au plus pour la filière sanitaire et social
Cette durée maxi doit être respectée, y compris en cas de parcours multiples (ex: préparatoire IFCASS plus parcours sanitaire et social)

7. ACM. AIDE ET RENOUVELLEMENT AIDE: L'allocation mensuelle est proratisée les mois d'entrée et de sortie de formation.
- Dans le cas où le demandeur a déjà perçu le montant maximum d'une ACM (7 500 €), un délai de 36 mois doit être respecté pour l'attribution d'une nouvelle mesure
- Dans le cas où le demandeur a bénéficié d'une mesure PMF retour au terme d'un premier parcours, sans avoir consommé la totalité de son droit ACM, la règle de l'annualité d'une mesure s'applique.
Entre 2 orientations successives, un délai maximum de 6 mois court à partir de la fin du précédent parcours.

8. ACH: Le montant est calculé par différence entre les revenus perçus (AREF, RSA, AAH, ACM...) et le plafond fixé par voie de convention.
Sont éligibles à l'aide ACH les programmes suivants: PRFP DOM, PRFP METROPOLE, SANITAIRE ET SOCIAL, ALTERNANCE (durée définie par voie conventionnelle).
Les bourses ne peuvent donner lieu à complément ACH.

9. CONTRATS EN ALTERNANCE: Revalorisation du barême au 01/01/2016 (0,6 %)
En cas de prise en charge en cours de contrat, le calcul du droit à indemnisation ACM de 24 mois démarre le jour de la réception complète des pièces valides

DEF: 08/02/2016

LADOM

MAYOTTE

DIRECTION EMPLOI FORMATION

ANNEXE 4

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2016

ACM par programme	Nbre stagiaires	Dont ACM	LADOM				
			Nbre mois	Prime	ACM / mois	ACM /stagiaire	Budget ACM
MFE	275	198	7	800 €	235 €	2 445 €	484 110 €
SANITAIRE SOCIAL	15	15	20	800 €	305 €	6 900 €	103 500 €
PRF MAYOTTE	70	50	6	800 €	305 €	2 630 €	132 552 €
MOBILITE QUEBEC	0	0	24	800 €	312 €	8 288 €	0 €
ALTERNANCE	20	8	12	800 €	200 €	3 206 €	25 647 €
POLE EMPLOI	0	0	3	800 €	305 €	1 715 €	0 €
PRF METRO	10	7	7	800 €	235 €	2 328 €	16 293 €
ACTIONS PARTENAIRES	25	20	3	400 €	198 €	895 €	17 899 €
STAGES PRATIQUES	50		3	400 €	305 €	1 315 €	0 €
Total	465	298					780 000 €

CONSEIL GENERAL MAYOTTE									Revenu mensuel	
Mesures ACH / Rému	Nbre mois	ACH / mois	Total 1	3e année	ACH / mois	Nbre mois	Total 2	ACH / stagiaire	Total CG	
0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	235 €
15	24	395 €	142 200 €	5	700 €	12	37 800 €	17 880 €	180 000 €	700 €
65	6	395 €	154 050 €				0 €	2 370 €	154 050 €	700 €
0	24	450 €	0 €		762 €	12	0 €	19 944 €	0 €	762 €
0	12	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	200 €
0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	235 €
0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	198 €
0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
80			296 250 €				37 800 €		334 050 €	

Autres budgets LADOM					
Programme	Frais pédago.	Rémun. Stag	Transport	*Rappel ACM*	Total LADOM
MFE	1 522 898 €	507 633 €	268 125 €	*484 110 €*	2 782 766 €
SANITAIRE SOCIAL			14 625 €	*103 500 €*	118 125 €
PRF MAYOTTE			68 250 €	*132 552 €*	200 802 €
ALTERNANCE			19 500 €	*25 647 €*	45 147 €
POLE EMPLOI			0 €	*0 €*	0 €
PRF METRO			9 750 €	*16 293 €*	26 043 €
ACTIONS PARTENAIRES			24 375 €	*17 899 €*	42 274 €
STAGES PRATIQUES			65 000 €	*0 €*	65 000 €
Oraux concours			26 075 €		
Total	1 522 898 €	507 633 €	495 700 €	780 000 €	3 306 232 €

Autres budgets Conseil Dépatrtemental Mayotte					
Programme	Frais pédago.	Rémun. Stag	Frais gestion	Rappel ACH	Total Région
MFE			0 €	0 €	0 €
SANITAIRE SOCIAL			14 400 €	180 000 €	194 400 €
PRF MAYOTTE	260 000 €	79 226 €	12 324 €	154 050 €	505 600 €
MOBILITE QUEBEC			0 €	0 €	0 €
ALTERNANCE	10 592 €		0 €	0 €	10 592 €
POLE EMPLOI			0 €	0 €	0 €
PRF METRO			0 €	0 €	0 €
ACTIONS PARTENAIRES			0 €	0 €	0 €
STAGES PRATIQUES			150 000 €	50 000 €	200 000 €
Total	270 592 €	79 226 €	176 724 €	384 050 €	910 592 €

Programme	Total budget mobilité de qualification prof.					Budget moyen par mesure
	Frais pédago.	Rému/alloc.	Transport	Frais gestion	Total	
MFE	1 522 898 €	991 743 €	268 125 €	0 €	2 782 766 €	10 119 €
SANITAIRE SOCIAL	0 €	283 500 €	14 625 €	14 400 €	312 525 €	20 835 €
PRF MAYOTTE	260 000 €	365 828 €	68 250 €	12 324 €	706 402 €	10 091 €
ALTERNANCE	10 592 €	25 647 €	19 500 €	0 €	55 739 €	2 787 €
PRF METRO	0 €	16 293 €	9 750 €	0 €	26 043 €	2 604 €
ACTIONS PARTENAIRES	0 €	17 899 €	24 375 €	0 €	42 274 €	1 691 €
STAGES PRATIQUES	0 €	0 €	65 000 €	150 000 €	215 000 €	4 300 €
Total	1 793 490 €	1 700 909 €	469 625 €	176 724 €	4 140 748 €	8 905 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
17 MAI 2016
REÇU LE
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 3
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 22
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00101

Relatif à l'annulation d'octroi d'aide économique à des entreprises et autres structures à vocation économique

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu les délibérations n° 2024/2015/CP et n° 2036/2015/CP du 09 mars 2015 ;
Vu le rapport n°2016-002547 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Considérant les services du Conseil départemental n'ont pas établi les conventions d'attribution de subventions aux structures citées plus bas, aux motifs visés à l'article 1er.

Après en avoir délibéré,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Par :

- **22 voix Pour** (M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Fatima SOUFFOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA)

- **1 Contre** (M. Daniel ZAIDANI)

DECIDE

Article 1er : d'annuler les octrois de subvention décidés par délibérations n° 2024/2015/CP et n° 2036/2015/CP du 09 mars 2015.

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document y afférant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 4
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00102

Relative à l'attribution d'une subvention de 70 000€ aux associations organisatrices du Pèlerinage à la Mecque (2016)

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2016 du département de Mayotte
Vu la demande des présidents des associations organisatrices du pèlerinage ;
Vu le rapport n°2016.CP-002551 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que :
- les demandes présentées répondent bien à la nécessité de la population mahoraise

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **55 000€** aux associations organisatrices du Pèlerinage à la Mecque (2016) selon la répartition suivante :

Associations	Quotas	Nombres prévisionnels de pèlerins en 2016	Nombre d'encadrant	Montant total de la demande	Montant à allouer
Djamouhouri ya shimaore ya ouhedji	241	193	10	42 000€	20 000€
ASPEL	244	195	10	42 000€	20 000€
AOPOM	115	92	5	21 000€	15 000€
Somme Totale	600	480	25	105 000€	**55 000€**

Article 2 : d'attribuer **15 000€** à la confédération des associations pour acquérir un deuxième appareil homologué dédié au scan et contrôles des passeports des pèlerins mahorais et à acquisition des équipements obligatoires (480 chasubles, 30 drapeaux avec logo de Mayotte et foulards) pour la sécurité des Mahorais afin de pouvoir les identifier facilement en cas de besoin.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 compte 6574 du département

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 20
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00103

Modifiant la délibération n°2448/2016/CD du 4 février 2016, relative à l'institution d'une taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport public aérien et maritime

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2402/2015/CD du 10 décembre 2015 relative à l'adoption d'un Plan d'Actions en vue de redresser la situation financière et d'améliorer l'administration du Département ;
Vu la délibération n°2448/2016/CD du 4 février 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002521 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Par : - 20 voix Pour (M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA)

1 Abstention (Mme Soihirat EL HADAD)

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n°2448/2016/CD du 4 février 2016, qui a institué la taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport public aérien et maritime à 4.5€, en fixant la date d'applicabilité **à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du Conseil Départemental de Mayotte.**

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au chapitre 73, compte 733 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes et documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 22
Votes pour : 18
Votes contre : 7
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/01/2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 4 février 2016

DELIBERATION N°2448/2016/CD

Relative à l'institution d'une taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport public aérien et maritime

L'an deux mille seize, le quatre février, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Daniel ZAÏDANI, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Fatima SOUFOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Mariame SAID, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Mohamed SIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux représentés
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à M. Issoufi AHAMADA
Mme Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à M. Aynoudine SALIME
M. Ali Debré COMBO a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 FEV. 2016
D.R.C.L

Etait absent lors du vote :
M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 6 octobre 2015 relative à la Décision Modificative n°1 de 2015 ;
Vu la délibération n°2402/2015/CD du 10 décembre 2015 relative à l'adoption d'un Plan d'Actions en vue de redresser la situation financière et d'améliorer l'administration du Département ;
Vu le rapport n°2016-002448 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 03 février 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par : **18** voix **Pour**

7 contre (M. Daniel ZAÏDANI, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI

DECIDE

Article 1 : d'instituer une taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport public aérien et maritime à **4,5€** par passager à compter du 1er mai 2016.

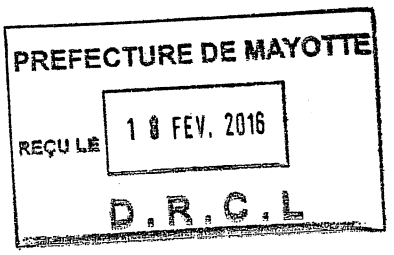
Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au chapitre 73, compte 733 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes et documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00104

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002536 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Considérant l'examen par nos services DDET de la demande du CDTM en date du 9 novembre 2015, référencée au n° 559/MA/CDTM/2015 ;

Considérant la délibération n° 1288/2013/CP du 07 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au CDTM pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'année 2013 correspond à un excédent de 2013 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'attribuer une subvention de **1 500 000 €** (*un million cinq cents mille euros*) au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour couvrir l'ensemble de ses dépenses relatives aux charges salariales ainsi qu'aux autres dépenses courantes liées à son fonctionnement et au titre de son exercice effectif de l'année 2016.

Article 2 : de déduire de la subvention 2016 citée au présent article 1er la somme de **370 000 €** (trois cent soixante-dix mille euros), correspondant à l'excédent de 2013, que le CDTM a déjà perçue par délibération n° 1288/2013/CP du 07 septembre 2013 pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de 2013.

Article 3 : d'imputer les dépenses, correspondant au montant de **1 130 000 €** (un million cent trente mille euros) décidé par la présente délibération, sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2016.00105

Relative à l'attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses activités 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANII. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002537 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Considérant la BGE accueille, oriente et accompagne les porteurs de projets dont les créateurs et repreneurs d'entreprise. Son but est d'amener le porteur de projet à devenir dans la durée un chef d'entreprise responsable et autonome.

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la BGE les moyens permettant à celle-ci de réaliser ses actions au titre de l'année 2016 pour pouvoir atteindre ses objectifs, et ce dans une perspective d'accompagnement des porteurs de projets pour le développement économique du Département/Région Mayotte.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'attribuer une subvention de **40 000 €** (quarante mille euros) à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses actions 2016.

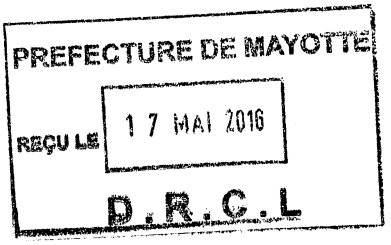
Article 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe chargée du Pôle Développement Economique, Attractivité du territoire et Formation

Direction du Développement Economique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDEI / 2016 / CP

Convention portant attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses activités 2016

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

D'une part

Et

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

L'association Boutique de Gestion de Mayotte (BGE)
SIRET : 514 862 1430 0013
Récépissé préfectoral : N°154/01DR/AG
5, rue de la Pompe
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par son président, Monsieur Omar MHADJI,

D'autre part

Vu la délibération n°/2016/CP du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) de Mayotte pour la réalisation de ses activités 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de **92 007 €** (quatre-vingt-douze mille sept euros) à la Boutique de Gestion (BGE) de Mayotte pour la réalisation de ses activités 2016.

L'aide octroyée prévoit de financer partiellement des dépenses estimées à **96 850 €** détaillé ci-dessous :

Dépenses	Recettes		Total
	BGE	CDM	

▪ Sensibilisation à la création d'entreprise(s)	1 268 €	24 082 €	25 350 €
▪ Accueil des porteurs des projets	300 €	5 700 €	6 000 €
▪ Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise(s)	1 350 €	25 650 €	27 000 €
▪ Suivis d'entreprise(s) déjà créée(s) avec l'aide du réseau BGE	640 €	12 160 €	12 800 €
▪ Séances de formation en ante et poste création	525 €	9 975 €	10 500 €
▪ Promotion de l'entrepreneuriat :			
☞ Concours talents (48 chefs d'entreprises)	360 €	6 840 €	7 200 €
☞ Semaine des TPE (10 chefs d'entreprises)	200 €	3 800 €	4 000 €
☞ Cafés de l'emploi (20 chefs d'entreprises)	200 €	3 800 €	4 000 €
TOTAL	4 843 €	92 007 €	96 850 €

ARTICLE 2 : VERSEMENT

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, la subvention de **92.007€** fera l'objet de deux versements, déduction faite, le cas échéant, des créances du Département de Mayotte sur la BGE, selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention, et ce après sa notification, soit **73 605.60 €**,
- Le solde de **18 401.40 €** dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des justificatifs suivants :
 - Le rapport d'activité relatif à l'exercice 2016 de l'association ;
 - Le bilan financier 2016, visé par l'expert-comptable, de la structure ;
 - L'état du personnel employé par la structure en 2016 ;
 - Les statuts de l'association ;
 - La composition du bureau ainsi que la liste des membres ;
 - Le récépissé de la Préfecture, le journal officiel et le numéro INSEE ;
 - L'affiliation nation BGE France ;
 - Les prévisions budgétaires 2017 de la structure.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous de la BGE ouvert à la BFC OI Mayotte sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915196400	45
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9151 9640 045			

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA BGE

Le bénéficiaire s'engage à :

- A diffuser très largement, par tous moyens, la participation financière du Conseil départemental de Mayotte dans l'opération visée (communication, production, réalisation etc...);
- A accompagner tous créateurs d'entreprises à Mayotte (conception du projet, réalisation des dossiers de demandes d'aides publiques, suivi des porteurs de projets, etc...) tel que mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION

La réalisation des actions précitée à l'article 1er court à partir de mai 2016 et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention. Ce délais de réalisation de l'activité ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le Conseil d'administration de la BGE Mayotte ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

ARTICLE 7 : PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- Redressement judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil départemental de Mayotte demandera au bénéficiaire (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non-respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

ARTICLE 9 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à la Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI) du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs des actions ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire à la DDEI les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDEI ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil départemental de Mayotte aux activités conduites par la BGE Mayotte doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil départemental de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 12 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil départemental de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil départemental de Mayotte pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

La Boutique de Gestion (BGE) de Mayotte représentée par son Président	**Le Président du Conseil départemental de Mayotte**
Omar MHADJI	**Soibahadine IBRAHIM RAMADANI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 3
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Commission permanente du 10 mai 2016

DELIBERATION N° 2538/2016/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'Organisation à Mayotte de la 4ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'Océan indien

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2509/2016/CD du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002538 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de **60 000 €** (soixante mille euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'organisation à Mayotte de la 4ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'Océan Indien 2016.

Article 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Département de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 3
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 22
Votes contre 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : VENDREDI 29 avril 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission permanente du 10 mai 2016

DELIBERATION 2549/2016/CP

Relative à l'attribution d'une subvention hors PO à la CAPAM pour la prise en charge des frais liés au centre de formalité des entreprises (CFE) et à l'identification des animaux au titre de l'année 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CG du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADINI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002549 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article 1 : d'attribuer une subvention **de 265 862 € à la CAPAM au titre de l'année 2016** pour la prise en charge les couts salariaux et couts directs liés au centre de formalité des entreprises (CFE) et à l'identification des animaux. Cette aide financera les actions suivantes :

- CFE : salaires et charges de 3 personnes pour 1,87 ETP et les couts directs pour un montant de 70 738 €
- Identification : salaires et charges de 8 personnes pour 6,06 ETP et les couts directs pour un montant de 195 124 €

ARTICLE 2 : d'imputer ces aides sur le chapitres 65 du budget 2016 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N°..../DARTM/ SAP/CG/16 relative à l'attribution d'une subvention hors PO à la CAPAM pour la prise en charge des frais liés au centre de formalité des entreprises (CFE) et à l'identification des animaux au titre de l'année 2016

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET

La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU représentée par son Président, Monsieur Mouslim PAYET et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n°/2016/CP du 2016 autorisant la signature de cette convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de de **265 862 € (deux cents soixante-cinq mille huit cent soixante-deux euros)** au titre de son fonctionnement 2016 **selon la répartition indiquée sur le tableau des actions ci-dessous.**

POSTES	ETP	COUTS SALAIIRES	AUTRES COUTS DIRECT	Total
CFE				
Chargé de mission 1	1,00	31 393,00 €		
Chargé de mission 2	0,55	14 711,00 €		
Chef de service économie	0,32	12 344,00 €		
Formation			9 490,00 €	
Redevance log CFE			2 800,00 €	
Sous total		**58 448,00 €**	**12 290,00 €**	**70 738,00 €**
Identification des animaux				

Responsable service	0,50	25 209,00 €	1 738,00 €	
Identification - saisie	1,00	24 703,00 €		
Assistante	0,04	1 088,00 €		
Identificateur	1,00	25 003,00 €		
Identificateur	1,00	25 549,00 €		
Identificateur	1,00	25 549,00 €		
Identificateur	0,52	14 362,00 €		
Identificateur	1,00	31 393,00 €		
carburant			5 200,00 €	
Entretien			6 090,00 €	
Assurance			3 008,00 €	
Barge			294,00 €	
Maintenance logiciel identification			5 938,00 €	
Sous total		**172 856,00 €**	**22 268,00 €**	**195 124 €**
TOTAL	**7,93**	**231 304,00 €**	**34 558,00 €**	**265 862,00 €**

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 265 862 €, *pour la réalisation des missions.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de 265 862 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **159 517,20 €.**
Solde	40 %, Soit **106 344,80 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées au cours de l'année 2016 • Les rapports d'activités et financiers 2015 (*réservés au seul ordonnateur)* • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, mentionnant les activités réalisées au cours de l'année 2016 (*réservés au seul ordonnateur)* • Des bulletins de salaires de tous les agents pris en charge dans le cadre de cette convention (*réservés au seul ordonnateur)* Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 avril 2017 : au-delà, elles ne seront pas prises en compte et le solde ne sera pas versé

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signature de la délibération, au 30 septembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité de la convention, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte	**Le Président du Conseil départemental**
Mouslim PAYET	**Soibahadine IBRAHIM RAMADANI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du mardi 10 mai 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 22
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

DELIBERATION N°2550/2016/CP

Relative à l'autorisation de principe du lancement de la procédure de délégation de service public sur l'exploitation et la gestion du marché couvert de Mamoudzou

L'an deux mille seize, le 10 mai à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence de Monsieur Soibahadine, IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu l'avis du 03 mars 2016 du comité technique paritaire ;
Vu l'avis du 16 mars 2016 de la commission consultative des services publics locaux ;
Vu le rapport n°2016-002550 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Par : 23 voix Pour (M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

1 voix Contre (Mme Mariame SAID)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la procédure du lancement de la délégation de service public pour la poursuite de l'exploitation et la gestion du marché couvert de Mamoudzou, conformément aux dispositions de l'article de l'article L1411-1 et suivants du code général des collectivités locales.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 29 avril 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance plénière du

DELIBERATION N°2552/2016/CD

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 09 heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002552 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Le Président, -Conseiller départemental de OUANGANI Mr Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Du 10 au 15 juin 2016	Paris	Présentation de projet scientifique et culturel du musée de Mayotte aux musées de France à Paris

-Conseiller départemental de Tsingoni Mr Ben Issa Ousseni	Du 21 au 25 mai 2016	Paris	Audition par le conseil économique et social sur la préconisation des enjeux du tourisme durable dans le département de Mayotte
-Conseillère départementale de KOUNGOU Mme ANDHUM Raissa	Du 08 au 16 juin	Paris	Tables rondes Energies et Territoires
-Conseillère départementale de KOUNGOU Mr BOURHANE Allaoui	Du 6 juin au 10 juin 2016	Guyane	Conseil d'administration de l'ODEADOM
-Conseiller départemental de OUANGANI IBRAHIM RAMADANI Soibahadine -Conseiller départemental de TSINGONI RAZAFINATOANDRO Fatimatie Bintie -Conseiller départemental d OUANGANI SOUMAILA Moinecha -Conseiller départemental de BEMBENI ISSA ABDOU ISSA -Conseiller départemental de MAMMOUDZOU II ABDOUL WASSION Armamie -Conseiller départemental de LABATTOIR SOULAIMANA MHIDI Issa -Conseiller départemental de BANDRABOUA BAMOUDOU Halima	Du 10 au 15 juin 2016	Paris	Vol inauguration ligne directe Mayotte/Paris
-Conseiller départemental de MAMOUDZOU III SAID Mariame -Conseiller départemental de SADA DAOUDOU Insya	Du 10 au 15 juin 2016	Paris	Réunion Mayotte 2025
-Conseiller départemental de MAMOUDZOU I SIDI Mohamed	Du 19 au 22 mai 2016 23 au 29	Tananarive Majunga	Foire International Malgache Bilan d'étapes de la convention Mayotte,Boeny
Conseiller départemental de MAMOUDZOU I SIDI Mohamed Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	6 au 10 juin	Maurice	Visite chantier des deux amphidromes
Conseillère départemental de Sada DAOUDOU Insya	10 au 20 juin	Métropole	Accompagnement de l'équipe de handball masculin de Tsimkoura

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Conseiller départemental de Labattoir SOULAIMANA MHIDI Issa	17 au 24 mai	Métropole	Accompagnement de l'équipe de Vautour pour la finale de nationale 3

Missions modifiées

Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 07 au 19 Mars 2016	Réunion	Rencontre avec les élus du département et Régions de la Réunion
Conseiller Départemental de Pamandzi Mr Daniel ZAIDANI	Du 18 au 21 Avril 2016 Au lieu du 10 au 15 avril 2016 **Modification de la délibération n°2016.00041du 07mars 2016**	PARIS	Rendez –vous ministériels

Mission a régularisée

Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 6 au 11 avril	Paris	Conseil national de la mer et des littéraux

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 [illegible]
D.R.C.L

Arrêtés de délégation de signature et de fonction

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 FEV. 2016
D.R.C.L

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Arrêté n° 036 /DAJ/CD/2016
Portant délégation de fonction à Madame Mariame SAÏD,
5ème Vice-Présidente du Conseil départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Mariame SAÏD**, 5ème Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental de Mayotte, afin de :

- présider les réunions des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL) du Département ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous documents relatifs à sa délégation (convocations aux réunions de la CCSPL, procès-verbaux des dites réunions et tous les courriers y afférents).

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mariame SAÏD, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 15 FEV. 2016

Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Notifié le 8/03/2016

Mariame Saïd

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressée

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 37/DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n° 2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n°2023 Bis/DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

A. Documents administratifs :
- Les correspondances, bordereaux, notes de services **internes**, certificats administratifs ;
- Les arrêtés et décisions concernant la gestion de carrière des agents du Département de Mayotte, à l'exception de ceux relatifs aux recrutements et aux renouvellements des contrats ;
- Les actes relatifs aux formations organisées par le CNFPT pour les agents du Département de Mayotte ;
 Les nouvelles décisions de recrutement sur un emploi permanent ne sont pas comprises dans la présente délégation de signature ;
- Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 10 000 € ;
 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

B. Documents de gestion : Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 10 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de titres de recettes sans limitation de montant.

C. Documents relatifs aux marchés publics listés ci-après :
Les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture ;
Les rapports de présentation des marchés ;
Les courriers de demande de documents administratifs aux candidats retenus ;
Les courriers de demande de complément de pièces aux candidats ;
Les courriers de notification du marché au candidat retenu ;
Les courriers de demande de confirmation des offres anormalement basses.

D. Dans le domaine de la gestion patrimoniale, délégation de signature est donnée à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur général adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim à l'effet de signer les actes passés, en la forme administrative ou notariée, d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, ainsi que tous les actes y afférents.

E. Documents concernant les agents placés sous son autorité : Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le - 1 MAI 2016

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 02 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°44 /DAJ/CD/2016

Portant modification de l'arrêté n° 37/DAJ/CD/2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n° 2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
VU l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 2023315 /DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources par intérim**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

A. **Documents administratifs :**
- Les correspondances, bordereaux, notes de services **internes**, certificats administratifs ;
- Les arrêtés et décisions concernant la gestion de carrière des agents du Département de Mayotte, à l'exception de ceux relatifs aux recrutements et aux renouvellements des contrats ;
- Les actes relatifs aux formations organisées par le CNFPT pour les agents du Département de Mayotte ;
 Les nouvelles décisions de recrutement sur un emploi permanent ne sont pas comprises dans la présente délégation de signature ;
- Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 10 000 € ;
 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

B. **Documents de gestion :** Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 10 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de titres de recettes sans limitation de montant.

C. **Documents relatifs aux marchés publics listés ci-après :**
Les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture ;
Les rapports de présentation des marchés ;
Les courriers de demande de documents administratifs aux candidats retenus ;
Les courriers de demande de complément de pièces aux candidats ;
Les courriers de notification du marché au candidat retenu ;
Les courriers de demande de confirmation des offres anormalement basses.

D. **Documents concernant les agents placés sous son autorité :** Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 MAI 2016
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental
Conseil Départemental de Mayotte

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 38/DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint, Chargé des fonctions de DGS, Par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2023bis/DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR en qualité de Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Gestion des ressources au Conseil Départemental de Mayotte ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : **Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR** est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général des Services du 02 mai 2016 au 31 août 2016 inclus, durant l'absence de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, délégation est donnée à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR pour signer tous les actes, les arrêtés, les conventions, les décisions, les marchés, les documents et correspondances administratifs relatifs aux affaires du Département de Mayotte, à l'exception :

- Des rapports soumis à l'Assemblée Plénière et à la Commission Permanente et des délibérations correspondantes ;
- Des arrêtés comportant des dispositions règlementaires de portée générale ;
- Des arrêtés individuels portant nominations des directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de services ;
- Des lettres aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Madame le Payeur départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le - 1 MAI 2016

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 02 MAI 2016
D.R.C.L

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 43 /DAJ/CD/2016
Portant retrait de l'arrêté n°38/DAJ/CD/2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : L'arrêté n°38/DAJ/CD/2016 portant délégation de signature à **Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Directeur Général Adjoint chargé des fonctions de DGS par intérim** est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame le Payeur départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 MAI 2016
D.R.C.L

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 39 /DAJ/CD/2016
Portant délégation de signature à Monsieur Ismael BEN MBARAKA, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement du territoire et développement durable par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2026 bis/DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Ismael BEN MBARAKA Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement du territoire et développement durable par intérim ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ismael BEN MBARAKA, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement du territoire et du développement durable par intérim,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;
- **Dans le domaine de la gestion patrimoniale**, délégation de signature est donnée à Monsieur Ismael BEN MBARAKA, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement du territoire et développement durable par intérim à l'effet de signer les actes passés, en la forme administrative ou notariée, d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, ainsi que tous les actes y afférents.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Notifié le 02 Juin 2016

Ismael BEN MBARAKA

PREFECTURE DE MAYOTTE
Reçu le 02 JUIN 2016
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°40 /DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature à Monsieur El-Amine Ali MOHAMED, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Services à la population

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2024815 /DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur El-Amine Ali MOHAMED Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Services à la Population ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur El-Amine Ali MOHAMED, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Services à la Population,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;

- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

S.-E. Mr Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 MAI 2016
D.R.C.L

Notifié le 31/05/2016
MOHAMED EL-AMINE ALI

AMPLIATION
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°41 /DAJ/CD/2016
Portant délégation de signature à Monsieur Enfanne HAFFIDOU, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Développement économique, attractivité du territoire et formation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2022 Bis /DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Enfanne HAFFIDOU Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Développement économique, attractivité du territoire et formation ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Enfanne HAFFIDOU, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Développement économique, attractivité du territoire et formation**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service ainsi que les opérations de mandatement de bourses ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

notifié le 31/05/2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 42 /DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe PEYTOUR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Enfance, famille et prévention

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2025BIS/DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur Philippe PEYTOUR Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Enfance, famille et prévention ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe PEYTOUR, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Enfance, famille et prévention,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;

- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 MAI 2016
D.R.C.L

notifié le 2/6/2016

Philippe PEYTOUR.

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 45 /DAJ/CD/2016
Portant délégations de fonction et de signature accordée à Monsieur Djanfar ABBAS ABDOU, chargé de mission auprès du DGS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 portant nomination de Djanfar ABBAS ABDOU, Chargé de mission auprès du Directeur général des services

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Pendant les périodes d'absences du Directeur général des services, Monsieur Djanfar ABBAS ABDOU, Chargé de mission auprès du DGS, assure la coordination et la gestion des services rattachés directement à la Direction générale des services.

ARTICLE 2 : En lien avec les DGA, il supervise le processus de réorganisation générale des services en cours (Cohérence organigrammes des DGA, projets de service, contrats d'objectifs) et transmet à l'Exécutif les propositions d'arbitrage nécessaires.

ARTICLE 3 : Durant ces périodes, délégation est donnée à Djanfar ABBAS ABDOU, à l'effet de signer :
- Les autorisations d'absence et les demandes de congés des agents ainsi placés sous l'autorité du DGS;
- Les correspondances et bordereaux internes;
- Et les notes de services internes.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2016

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MAI 2016
D.R.C.L

Notifié le 31/05/2016
Djanfar ABBAS ABDOU

AMPLIATION :
RAA
SAJ
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 46/DAJ/CD/2016

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur El-Amine Ali MOHAMED, Directeur Général Adjoint, Chargé des fonctions de DGS par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°2024 36/DRH/FPT/CD/2016 portant nomination de Monsieur El-Amine Ali MOHAMED Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Services à la Population ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : **Monsieur El-Amine Ali MOHAMED,** Directeur Général Adjoint, est chargé d'assurer **les intérims de la fonction de Directeur général des services pendant les périodes d'absence** de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE.

ARTICLE 2 : Pendant ces périodes, délégation est donnée à Monsieur El-Amine Ali MOHAMED, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs aux affaires du Département de Mayotte, à l'exception :
- des rapports soumis à l'Assemblée plénière et à la Commission permanente et des délibérations correspondantes ;
- des arrêtés portant dispositions réglementaires de portée générale ;
- des arrêtés individuels portant nominations des directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de service ;
- des correspondances aux ministres, aux parlementaires, au Préfet, aux Présidents des intercommunalités et aux Maires.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : L'ensemble des DGA du Conseil départemental et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2016

Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MAI 2016
D.R.C.L

Notifié le 31/05/2016
MOHAMED EL-AMINE Ali

AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 47 /DAJ/CD/2016
Portant délégation de signature accordée à Monsieur Ismaël KORDJEE Directeur des affaires foncières et du patrimoine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n°1993/DRH/FPT/CD/2016 du 29/04/16 portant nomination de Ismaël KORDJEE, Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ismaël KORDJEE, Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Notes de services **internes**;
- **En matière de gestion du foncier :**
 - Les attestations d'ouverture de compteurs, d'installation par anticipation et de changement de nom
 - Les bordereaux analytiques
 - Les réquisitions d'immatriculation
 - **Et en l'absence du DGA**, les actes notariés

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le conservateur de la propriété immobilière de Mayotte et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MAI 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

AMPLIATION :
RAA
SAJ
Conservateur
Intéressé

Le 31/05/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 48 /DAJ/CD/2016

Portant délégations de signature accordée à Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n°2003/DRH/FPT/16/16 du 29/04/2016 portant nomination de Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Notes de services **internes**;
- **Documents de gestion :**
 - Les opérations de mandatement
 - Les certificats administratifs

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Madame le Payeur départemental et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2016

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MAI 2016
D.R.C.L

Notifié le 12 mai 2016

Ouirdani VITA

AMPLIATION :
RAA
SAJ
Paierie départementale
Intéressé